



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme

Force obligatoire et exécution
des arrêts

Mis à jour au 28 février 2025

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : [demande de reproduction ou republication d'une traduction](#) pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des [traductions en cours](#).

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 28 février 2025. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour : https://x.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2025

Table des matières

Avis au lecteur	5
Introduction.....	6
I. La teneur de l'article 46.....	7
A. Quand l'article 46 s'applique-t-il ?.....	7
B. La nature de l'obligation découlant de l'article 46.....	8
1. En général	8
a. Mesures individuelles à l'égard des requérants concernés.....	8
b. Mesures générales.....	8
2. Dans une affaire particulière	9
C. Maintien de l'obligation d'exécution au titre de l'article 46 en cas de cessation de la qualité de membre	9
II. Indications données dans les arrêts de la Cour sur le fondement de l'article 46	10
A. Origine de la pratique	10
B. Statut et but de ces indications	10
C. Types d'indications	11
1. Indications fondées sur l'article 46.....	11
a. À quoi servent-elles ?.....	11
b. Quand sont-elles données ?	11
– Indications fondées sur l'article 46 concernant un requérant particulier (mesures individuelles)	11
c. Quand sont-elles données ?.....	11
– Indications fondées sur l'article 46 concernant un problème structurel (mesures générales).....	11
2. Arrêts pilotes.....	12
a. À quoi servent-ils ?.....	12
b. Quand sont-ils adoptés ?	12
i. Portée procédurale – la résolution d'affaires similaires.....	13
III. Compétence	15
A. Contrôle du respect des arrêts	15
B. Questions connexes de recevabilité	16
1. Article 35 § 2 b).....	16
2. Article 35 § 3 a)	18
3. Article 37	19
IV. Annexe.....	20
A. Indications pertinentes fondées sur l'article 46, par article.....	20
1. Introduction	20
a. Article 2.....	20
i. Volet matériel	20
ii. Volet procédural (enquête effective)	20
iii. Question spécifique de la préparation et du contrôle d'opérations.....	22

b. Article 3.....	23
i. Volet matériel : expulsion.....	23
α. Expulsion.....	23
β. Remise extraordinaire.....	23
χ. Prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.....	24
ii. Volet procédural.....	24
iii. Question spécifique des personnes disparues.....	24
α. La situation des familles de victimes.....	24
β. Effectivité de l'enquête.....	25
iv. Question spécifique des conditions de détention.....	26
α. Mesures visant à diminuer le surpeuplement et à améliorer les conditions matérielles de détention.....	26
β. Voies de recours.....	27
χ. Hiérarchie informelle entre détenus.....	27
δ. Conditions de détention des ressortissants étrangers candidats à l'immigration.....	28
ε. Conditions of détention d'aliénés se trouvant en détention préventive.....	28
v. Question spécifique des violences domestiques.....	29
c. Article 5.....	29
d. Article 6.....	30
e. Article 7.....	33
f. Article 9.....	33
g. Article 10.....	34
h. Article 14.....	34
i. Article 18 combiné avec les articles 5 et 8.....	34
j. Article 34.....	36
k. Article 1 du Protocole n° 1.....	36
l. Article 2 du Protocole n° 4.....	38
Liste des affaires citées.....	39

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. Il analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et, plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], § 110).

Le présent guide est complété par une annexe qui présente les principales indications données par la Cour sur le fondement de l'article 46, pour de nombreuses dispositions matérielles de la Convention.

Il convient de noter que les indications données en vertu de l'article 46, dont traitent le présent guide et son annexe, ne font pas partie du constat de violation formulé par la Cour. Comme le souligne ce guide, ces indications ne sont pas contraignantes au même titre que les conclusions de la Cour relatives aux dispositions matérielles de la Convention ; elles doivent être lues dans le contexte du mécanisme de surveillance général que régit l'article 46 de la Convention.

Le Protocole n° 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de publication de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une [Liste de mots-clés](#), provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La [base de données HUDOC](#) de la jurisprudence de la Cour permet de lancer des recherches par mots-clés. Ces recherches permettent de trouver un ensemble de documents présentant un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés de chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée correspondante. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le [manuel d'utilisation HUDOC](#).

Introduction

1. L'un des traits les plus significatifs du système de la Convention réside dans le fait qu'il est doté d'un mécanisme de contrôle du respect de ses dispositions. Ainsi, la Convention n'impose pas seulement aux États parties le respect des droits et obligations qui en découlent (article 1), mais elle met également sur pied un organe juridictionnel, la Cour (article 19), habilité à constater des violations de la Convention dans le cadre d'arrêts définitifs auxquels les États parties se sont engagés à se conformer (article 46 § 1). De surcroît, elle institue un mécanisme de surveillance de l'exécution des arrêts, sous la responsabilité du Comité des Ministres (article 46 § 2). Ce mécanisme démontre l'importance que revêt la mise en œuvre effective des arrêts (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], 2009, § 84). Dans l'affaire *Kavala c. Türkiye* [GC], 2022, la Cour a en outre souligné que toute la structure de la Convention repose sur le postulat général que les autorités publiques des États membres agissent de bonne foi, précisant que cette structure englobe la procédure de surveillance, et que l'exécution d'un arrêt doit se faire de bonne foi et de manière compatible avec les « conclusions et l'esprit » de l'arrêt. Elle a ajouté que la non-exécution d'une décision judiciaire définitive et obligatoire risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les États contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention (§§ 169-170).

I. La teneur de l'article 46

Article 46 de la Convention – Force obligatoire et exécution des arrêts

- « 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.
3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
4. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette partie de son obligation au regard du paragraphe 1.
5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen. »

Mots-clés HUDOC

Arrêt pilote (46) ; Problème structurel (46) ; Mesures générales (arrêt pilote) (46) ; Mesures individuelles (arrêt pilote) (46)

Se conformer à l'arrêt (46-1) – Parties au litige (46-1)

Exécution de l'arrêt (46-2) :

Satisfaction équitable (46-2) ; Intérêt moratoire (46-2) ; Insaisissabilité (46-2)

Mesures individuelles (46-2) : Réouverture du procès (46-2) ; Grâce (46-2) ; Radiation du casier judiciaire (46-2)

Mesures générales (46-2) : Amendements législatifs (46-2) ; Modification de la réglementation (46-2) ; Modification de la jurisprudence (46-2)

Procédure en manquement (46-4)

2. Le premier paragraphe de l'article 46 énonce l'obligation pour les États contractants de se conformer aux arrêts de la Cour. Les autres paragraphes posent le cadre des modalités procédurales suivant lesquelles sont examinées les mesures prises par un État pour satisfaire à ses obligations.

A. Quand l'article 46 s'applique-t-il ?

3. L'article 46 s'applique à tout arrêt dans lequel la Cour a constaté une violation de la Convention. Cet article signifie que le constat de la Cour entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences (*Papamichalopoulos et autres c. Grèce* (article 50), 1995, § 34).

B. La nature de l'obligation découlant de l'article 46

1. En général

4. L'État partie en question est tenu non seulement de verser au requérant les sommes allouées par la Cour à titre de satisfaction équitable, mais aussi de prendre dans son ordre juridique interne des mesures individuelles et/ou, le cas échéant, des mesures générales propres à mettre un terme à la violation constatée par la Cour et à en effacer les conséquences (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, § 147).

5. L'État partie à une affaire est en principe libre de choisir les moyens dont il usera pour se conformer à un arrêt constatant une violation. Ce pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux États contractants : assurer le respect des droits et libertés garantis (*Papamichalopoulos et autres c. Grèce* (article 50), 1995, § 34).

a. Mesures individuelles à l'égard des requérants concernés

6. Un État responsable d'un acte illicite a le devoir d'assurer une restitution, laquelle consiste dans le rétablissement de la situation qui existait avant que l'acte illicite ne fût commis, pour autant que cette restitution ne soit pas « matériellement impossible » et « n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation » (article 35 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (les « AREFII »)¹. En d'autres termes, si la restitution est la règle, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'État responsable se voit exonéré – en tout ou en partie – de l'obligation de restituer, à condition toutefois qu'il établisse dûment l'existence de ces circonstances (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, § 151). Il appartient à l'État défendeur d'éliminer, dans son ordre juridique interne, tout obstacle éventuel à un redressement adéquat de la situation du requérant (*Maestri c. Italie* [GC], 2004, § 47). En ce qui concerne les mesures individuelles, l'objectif de la *restitutio in integrum* est de placer le requérant, autant que possible, dans une situation équivalente à celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention. Dans l'exercice de son choix des mesures individuelles, l'État partie doit garder à l'esprit que son but premier est de réaliser la *restitutio in integrum* (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, § 150). Les mesures individuelles doivent être adoptées en temps utile, être adéquates et suffisantes pour réparer dans toute la mesure possible les violations constatées par la Cour (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, § 170).

7. Si la nature de la violation permet une *restitutio in integrum*, il incombe à l'État défendeur de la réaliser. Si, en revanche, le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, l'article 41 habilite la Cour à accorder, s'il y a lieu, à la partie lésée la satisfaction qui lui semble appropriée (*Brumărescu c. Roumanie* (satisfaction équitable) [GC], 2001, § 20).

b. Mesures générales

8. Les mesures générales doivent empêcher que des violations similaires ne se produisent. La Cour a attiré l'attention sur la Recommandation du Comité des Ministres du 12 mai 2004 (Rec(2004)6) sur l'amélioration des recours internes², dans laquelle celui-ci a rappelé que les États ont une obligation générale de remédier aux problèmes sous-jacents aux violations constatées. En outre, il résulte de la

¹ Article 35 des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (AREFII).

² Recommandation du Comité des Ministres du 12 mai 2004 (Rec(2004)6) sur l'amélioration des recours internes.

Convention, et notamment de son article 1, qu'en ratifiant la Convention les États contractants s'engagent à faire en sorte que leur droit interne soit compatible avec celle-ci (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, §§ 232-234).

2. Dans une affaire particulière

9. Les mesures prises par l'État défendeur en vue d'exécuter l'arrêt doivent être compatibles avec les conclusions et l'esprit de l'arrêt de la Cour (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, § 186). La portée des obligations juridiques qui découlent de l'arrêt définitif au regard de l'article 46 est déterminée par les raisons pour lesquelles la Cour a conclu à la violation (*ibidem*, § 187).

C. Maintien de l'obligation d'exécution au titre de l'article 46 en cas de cessation de la qualité de membre

10. La question de la force obligatoire et de l'exécution des arrêts ainsi que de la surveillance de l'exécution desdits arrêts par le Comité des Ministres s'est posée dans le contexte de la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie. Le 16 mars 2022, le Comité des Ministres a adopté la résolution CM/Res(2022)2 par laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à cette même date. Le 22 mars 2022, la Cour, siégeant en session plénière, a adopté la « Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme », dans laquelle elle a annoncé que la Fédération de Russie cesserait d'être partie à la Convention le 16 septembre 2022. Le 23 mars 2022, le Comité des Ministres a adopté la résolution CM/Res(2022)3, en vertu de laquelle le Comité des Ministres continue à surveiller l'exécution des arrêts ayant été rendus contre la Fédération de Russie et la Fédération de Russie est tenue d'exécuter lesdits arrêts.

11. La Cour a expressément reconnu le maintien de cette obligation d'exécution des arrêts lorsqu'elle a noté dans une affaire interétatique ultérieure que l'article 46 commandait au Comité des Ministres de mettre en place un mécanisme efficace en vue de l'exécution des arrêts de la Cour aussi pour les affaires dirigées contre un État ayant cessé d'être partie à la Convention. Elle a observé à cet égard que le Comité des Ministres continuait à surveiller l'exécution des arrêts qu'elle avait rendus contre la Fédération de Russie et que la Fédération de Russie était tenue, en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention, d'exécuter lesdits arrêts, en dépit de la cessation de sa qualité de membre du Conseil de l'Europe (*Géorgie c. Russie (II)* (satisfaction équitable) [GC], 2023, § 46).

II. Indications données dans les arrêts de la Cour sur le fondement de l'article 46

A. Origine de la pratique

12. Dans le cadre des mesures visant à garantir l'effectivité du mécanisme établi par la Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 12 mai 2004 une résolution (Res(2004)3) sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent, dans laquelle, après avoir souligné l'intérêt d'aider l'État concerné à identifier les problèmes sous-jacents et les mesures d'exécution nécessaires (septième paragraphe du préambule), il invite la Cour « à identifier dans les arrêts où elle constate une violation de la Convention ce qui, d'après elle, révèle un problème structurel sous-jacent et la source de ce problème, en particulier lorsqu'il est susceptible de donner lieu à de nombreuses requêtes, de façon à aider les États à trouver la solution appropriée et le Comité des Ministres à surveiller l'exécution des arrêts » (paragraphe I de la résolution). Dans son premier arrêt pilote, la Cour s'est expressément référée à cette résolution, indiquant qu'elle devait être replacée dans le contexte de l'augmentation de sa charge de travail, en raison notamment de séries d'affaires résultant de la même cause structurelle ou systémique. (*Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, § 190).

B. Statut et but de ces indications

13. Si ses arrêts ont un caractère essentiellement déclaratoire, la Cour peut dans certaines circonstances particulières chercher à indiquer le type de mesures à prendre pour mettre un terme à la violation qu'elle a constatée. De temps à autre, la Cour donne des indications relatives à la procédure d'exécution, concernant les mesures tant individuelles que générales. Compte tenu toutefois de l'équilibre institutionnel que la Convention prévoit entre la Cour et le Comité des Ministres et de la responsabilité des États dans la procédure d'exécution, le choix ultime des mesures à prendre appartient aux États, sous la surveillance du Comité des Ministres (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, § 182). Le fait que l'arrêt contienne ou non une indication explicite relative à son exécution n'est pas déterminant s'agissant de savoir si un État a rempli les obligations qui lui incombent au titre de l'article 46 § 1. Ce qui est décisif, c'est le point de savoir si les mesures prises par l'État défendeur sont compatibles avec les conclusions et l'esprit de l'arrêt de la Cour (*ibidem*, § 186). Par ailleurs, la Cour a précisé qu'en limitant la procédure de surveillance aux indications explicites de la Cour, on priverait le Comité des Ministres de la souplesse dont il a besoin pour surveiller, à partir des informations fournies par l'État défendeur et compte dûment tenu de l'évolution de la situation du requérant, l'adoption en temps utile de mesures réalisables, adéquates et suffisantes (*ibidem*, § 184). Le Comité des Ministres peut réexaminer les indications liées à l'exécution, par exemple lorsque des éléments objectifs découverts après le prononcé de l'arrêt de la Cour doivent être pris en compte dans la procédure de surveillance (*ibidem*, § 183).

14. La Cour a également dit que le fait de donner des indications en vertu de l'article 46 lui permet tout d'abord de s'assurer, dès le prononcé de son arrêt, de l'efficacité de la protection prévue par la Convention et d'empêcher une prolongation de la violation des droits en cause, puis d'assister le Comité des Ministres dans le cadre de la surveillance de l'exécution de l'arrêt définitif. En outre, ces indications permettent et enjoignent à l'État concerné de mettre fin, le plus vite possible, à la violation de la Convention constatée par la Cour (*Kavala c. Türkiye* [GC], 2022, § 148).

C. Types d'indications

1. Indications fondées sur l'article 46

a. À quoi servent-elles ?

15. Pour aider l'État défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, la Cour peut chercher à indiquer le type de mesures, individuelles et/ou générales, qui pourraient être prises pour mettre un terme à la situation qu'elle juge contraire à la Convention (*Suso Musa c. Malte*, 2013, § 120).

16. La Cour a le souci de faciliter le redressement rapide et effectif d'un défaut identifié dans le système national de protection des droits de l'homme. Une fois un tel défaut mis en évidence, il incombe aux autorités nationales, sous le contrôle du Comité des Ministres, de prendre, rétroactivement s'il le faut, les mesures de redressement nécessaires, conformément au principe de subsidiarité de la Convention, de manière que la Cour n'ait pas à réitérer son constat de violation dans une série d'affaires analogues (*Baybaşın c. Pays-Bas*, 2006, § 79 ; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 222).

b. Quand sont-elles données ?

– Indications fondées sur l'article 46 concernant un requérant particulier (mesures individuelles)

17. Dans certaines situations particulières, il est arrivé que la Cour estime utile, voire nécessaire, d'indiquer à un État défendeur le type de mesures qu'il pourrait ou devrait prendre pour mettre un terme à la situation qui avait donné lieu à un constat de violation. Parfois même, la nature de la violation constatée ne laisse pas de choix quant aux mesures à prendre (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, §§ 209-211 ; *Assanidzé c. Géorgie* [GC], 2004, § 202 ; *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-uni*, 2010, § 171 ; *Savridin Dzhurayev c. Russie*, 2013, §§ 252-254 ; *Taganrog LRO et autres c. Russie*, 2022, § 290).

18. S'agissant de la réouverture d'une procédure, la Cour n'a pas compétence pour ordonner pareille mesure. Toutefois, lorsqu'un particulier a été condamné à l'issue d'une procédure entachée de manquements aux exigences de l'article 6 de la Convention, la Cour peut indiquer qu'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée. Ces principes s'appliquent également dans des situations où la Cour a conclu à la violation de l'article 7 de la Convention (*Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* [GC], 2023, § 407) En revanche, dans certains arrêts, la Cour a elle-même explicitement exclu la réouverture, après un constat de violation de l'article 6 de la Convention, des procédures closes par des décisions de justice définitives (*Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, §§ 49 et 51, et *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, §§ 311-314). La question de la réouverture d'une procédure a également été examinée dans une affaire où la Cour a constaté la violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois). La Cour a indiqué que, dans les circonstances particulières de l'affaire concernée, il n'y avait pas d'obligation pour l'État défendeur de rouvrir l'une ou l'autre des deux procédures en question (*Tsonyo Tsonev c. Bulgarie (n° 4)*, 2021, §§ 62-66).

c. Quand sont-elles données ?

– Indications fondées sur l'article 46 concernant un problème structurel (mesures générales)

19. Lorsque la Cour constate que la violation de la Convention se produit ou risque de se produire dans des situations similaires, elle observe que des mesures générales au niveau national s'imposent

sans aucun doute et que ces mesures doivent prendre en considération l'ensemble des personnes touchées par la pratique jugée contraire à la Convention. En outre, ces mesures doivent être propres à remédier à la violation constatée par la Cour au niveau d'une pratique générale, de telle sorte que le système instauré par la Convention ne soit pas compromis par un grand nombre de requêtes répétitives résultant de la même cause (*Baybaşın c. Pays-Bas*, 2006, § 79, *Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye* [GC], 2023, § 418).

20. Dans certains cas, la Cour détaille de manière précise les mesures générales que les autorités doivent mettre en œuvre pour remédier à la défaillance dans l'ordre juridique interne qu'elle a mis au jour dans l'affaire en cause. Voir, par exemple, deux affaires similaires, *Zorica Jovanović c. Serbie*, 2013, et *Petrović et autres c. Croatie**, 2025, où des parents alléguaient qu'il était impossible d'établir avec certitude ce qui était réellement arrivé à leurs bébés, déclarés morts à l'hôpital peu après leur naissance. Dans chacun de ces arrêts, la Cour a indiqué à l'État défendeur concerné qu'il devait, sous un an, prendre des mesures appropriées, de préférence au moyen d'une *lex specialis*, afin de mettre en place un mécanisme de réparation destiné aux parents se trouvant dans la même situation que les requérants. Elle a également précisé que ce mécanisme devrait être subordonné à une procédure de contrôle indépendant et être assorti des pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'offrir des réponses crédibles quant au sort des bébés concernés et d'accorder une réparation appropriée (§ 92 et § 171, respectivement).

2. Arrêts pilotes

a. À quoi servent-ils ?

21. Afin de faciliter la bonne mise en œuvre de ses arrêts, la Cour peut appliquer une procédure d'arrêt pilote. Cette procédure lui permet de relever clairement dans un arrêt l'existence de problèmes structurels sous-jacents aux violations et d'indiquer des mesures ou des actions précises que l'État défendeur doit prendre pour y remédier. Cette approche judiciaire est cependant appliquée dans le plein respect des fonctions respectives des organes de la Convention : il revient au Comité des Ministres d'évaluer les mesures individuelles et générales mises en place en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention (*Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, 2010, § 107).

22. Un autre but important de la procédure d'arrêt pilote est d'inciter l'État défendeur à trouver, au niveau national, une solution aux nombreuses affaires individuelles nées du même problème structurel, donnant ainsi effet au principe de subsidiarité qui est à la base du système de la Convention (*Varga et autres c. Hongrie*, 2015, § 96).

23. Le double objectif de la procédure d'arrêt pilote est donc, d'une part, de réduire la menace qui pèse sur le fonctionnement effectif du système de la Convention et, d'autre part, d'aider à régler le plus rapidement et le plus efficacement possible un dysfonctionnement touchant la protection des droits conventionnels dans l'ordre juridique interne. En intégrant dans le processus d'exécution de l'arrêt pilote les intérêts de toutes les autres victimes existantes ou potentielles du problème systémique identifié, la procédure vise à offrir une réparation adéquate à toutes les victimes réelles et potentielles de ce dysfonctionnement, ainsi qu'au(x) requérant(s) particulier(s) dans l'affaire pilote (pour un résumé récent et détaillé des principes découlant de la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les arrêts pilotes, voir *Wałęsa c. Pologne*, 2023, §§ 314-318).

b. Quand sont-ils adoptés ?

24. La Cour applique la procédure de l'arrêt pilote dans des situations qui touchent un nombre important de personnes et dans lesquelles il existe un besoin urgent d'offrir à celles-ci un redressement rapide et suffisant à l'échelon national. Pour conclure que de telles affaires se prêtent à l'application de la procédure de l'arrêt pilote, la Cour tient compte aussi du fait que la persistance de déficiences structurelles majeures causant des violations répétées de la Convention est non

seulement un facteur aggravant quant à la responsabilité de l'État au regard de la Convention à raison d'une situation passée ou actuelle, mais également une menace pour l'effectivité à l'avenir du dispositif de contrôle mis en place par la Convention. Elle prend aussi en considération le fait que la situation des requérants ne peut pas être dissociée du problème général qui tire son origine d'un dysfonctionnement structurel qui a touché et est susceptible de toucher encore à l'avenir de nombreuses personnes (*Varga et autres c. Hongrie*, 2015, § 111, *Rezmiveş et autres c. Roumanie*, 2017, §§ 106-111).

i. Portée procédurale – la résolution d'affaires similaires

25. Depuis l'arrêt *Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, la Cour a pour pratique constante, dans les arrêts pilotes, non seulement de statuer sur l'affaire pilote mais aussi de prendre diverses décisions d'ordre procédural concernant le traitement à venir des affaires s'inscrivant dans la lignée de celle tranchée par un arrêt pilote de la Cour, qu'il s'agisse d'affaires communiquées au gouvernement défendeur ou de nouvelles affaires. Ainsi, la Cour a souvent décidé d'ajourner des affaires similaires en attendant la mise en œuvre de mesures générales par l'État défendeur. Elle a mis fin à l'examen de requêtes similaires qui étaient déjà pendantes devant elle et suspendu l'examen des requêtes non encore enregistrées à la date du prononcé de l'arrêt pilote (*Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, 2010, §§ 121-122). Elle a également anticipé ses décisions sur la recevabilité d'affaires pendantes et futures, indiquant que dans certaines circonstances elle pourrait les déclarer irrecevables au regard de la Convention (*Suljagić c. Bosnie-Herzégovine*, 2009, § 65). Le cas échéant, elle a décidé en vertu de l'arrêt pilote de communiquer toutes les requêtes similaires introduites devant elle avant la date du prononcé de l'arrêt (*Rutkowski et autres c. Pologne*, 2015, §§ 226-227 et point 9 du dispositif). Cette pratique, qui englobe tout un éventail de solutions, reflète le principe de la procédure de l'arrêt pilote, qui veut que toutes les affaires tirant leur origine du même problème systémique soient intégrées dans le cadre de l'arrêt pilote et absorbées dans la procédure d'exécution de celui-ci (*Burmych et autres c. Ukraine*, 2017, § 166).

26. L'article 61 § 6 du règlement de la Cour prévoit la possibilité d'ajourner l'examen de toutes les requêtes similaires dans l'attente de la mise en œuvre des mesures de redressement par l'État défendeur. La Cour a souligné que l'ajournement est une possibilité et non une obligation, comme le montrent clairement les termes « le cas échéant » contenus à l'article 61 § 6 du règlement et l'éventail des approches suivies dans les précédents arrêts pilotes (*Varga et autres c. Hongrie*, 2015, § 114, avec les références qui s'y trouvent citées).

27. Globalement, on peut discerner trois types d'approches dans la jurisprudence de la Cour concernant le calendrier d'adoption de mesures générales. Lorsque la Cour avait déjà identifié le problème à l'origine de la violation mais que des affaires répétitives avaient continué à être portées devant elle, elle a observé que la longueur du délai écoulé démontrait la nécessité de fixer un calendrier dans l'arrêt pilote (*Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, 2010, § 115). De même, lorsque l'affaire concerne un problème grave de longue date qui exige une réponse urgente, elle fixe un délai pour la mise en œuvre des mesures qu'elle indique, comme dans l'arrêt *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025 (§ 501 et point 15 du dispositif), où elle a fixé à l'État défendeur un délai de deux ans (voir aussi la section relative à l'article 2 ci-dessous). Dans d'autres affaires, elle a aussi estimé qu'un délai raisonnable était justifié pour l'adoption des mesures, compte tenu de l'importance et de l'urgence de la question et de la nature fondamentale du droit qui était en jeu, mais elle n'a pas jugé approprié de fixer un délai précis et a indiqué qu'eu égard à la nature du problème le gouvernement concerné devait dès que possible prendre des mesures adéquates (*Varga et autres c. Hongrie*, 2015, § 112). Enfin, la Cour a également considéré que, compte tenu de l'importance et de l'urgence du problème identifié et de la nature fondamentale des droits en question, un délai raisonnable était nécessaire pour la mise en œuvre des mesures à caractère général. Elle a toutefois estimé qu'il ne lui incombait pas, à ce stade, d'établir un tel délai et que le Comité des Ministres était mieux placé pour ce faire. Cela étant, la Cour a fixé au gouvernement

défendeur un délai de six mois pour fournir, en coopération avec le Comité des Ministres, un calendrier précis pour la mise en œuvre des mesures générales appropriées (*Rezmiveş et autres c. Roumanie*, 2017, § 126).

28. Si l'État défendeur n'adopte pas ces mesures à la suite de l'arrêt pilote et s'il persiste à méconnaître la Convention, la Cour n'a d'autre choix que de reprendre l'examen de toutes les requêtes similaires précédemment ajournées (§ 20 ci-dessus) et de statuer sur celles-ci afin de garantir le respect effectif de la Convention (*Rezmiveş et autres c. Roumanie*, 2017, § 105).

29. Dans la situation où elle avait repris l'examen de requêtes similaires dans le cadre d'un arrêt pilote et où la procédure d'exécution concernant cet arrêt n'avait pas permis d'éliminer la cause profonde du problème systémique, la Cour a jugé que ce réexamen de toutes les requêtes similaires pendantes pouvait s'avérer inapte à atteindre le but poursuivi. Dans *Burmych et autres c. Ukraine*, 2017 (§§ 176-199), elle a dit que les requêtes pendantes et celles qui pourraient lui être soumises à l'avenir étaient indissociables de la procédure d'exécution de l'arrêt pilote (*Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, 2009). Rappelant que les questions juridiques qui se posaient sous l'angle de la Convention avaient déjà été résolues par elle dans l'arrêt pilote, la Cour a rayé de son rôle les requêtes similaires qui étaient pendantes et les a transmises au Comité des Ministres. Elle a considéré que leur résolution, y compris les mesures individuelles de redressement, devait nécessairement être englobée dans les mesures générales d'exécution que l'État défendeur devait mettre en œuvre sous la surveillance du Comité des Ministres. Elle a estimé que la poursuite par elle de l'examen de ces affaires ne présentait aucune utilité du point de vue des buts de la Convention. Elle a toutefois rappelé qu'elle conservait la faculté de reprendre l'examen des requêtes en question (article 37 § 2) et a indiqué qu'elle pourrait réexaminer la situation dans un délai de deux ans, afin de déterminer s'il y avait lieu d'exercer cette faculté (*Burmych et autres c. Ukraine*, 2017, § 223). Dans l'arrêt *Ryaska c. Ukraine*, 2024, la Cour a clarifié la portée de l'arrêt qu'elle avait rendu dans l'affaire *Burmych*. Elle a exposé que depuis cet arrêt, elle avait établi une distinction entre les affaires qui en relevaient (non-exécution de jugements ordonnant l'octroi d'une réparation pécuniaire) et celles qui portaient sur la non-exécution d'obligations non pécuniaires de droit civil, dont elle avait eu à connaître à partir de 2020. Elle a précisé qu'aucune distinction n'avait toutefois été établie dans cet arrêt entre les obligations pécuniaires et non pécuniaires, que les requêtes qui avaient été rayées du rôle à cette occasion avaient aussi concerné des obligations non pécuniaires et que le processus d'exécution en cours concernait les deux catégories d'affaires. Elle a considéré que la pratique qui consistait à établir une distinction entre les affaires concernant des obligations pécuniaires et celles concernant des obligations non pécuniaires (et donc à statuer sur de telles affaires) n'était d'aucune utilité, et elle a conclu que pareilles affaires devaient être traitées conformément à la procédure suivie dans l'arrêt *Burmych* et devaient par conséquent être rayées du rôle et transmises au Comité des Ministres (*ibidem*, §§ 36-45).

III. Compétence

A. Contrôle du respect des arrêts

30. Si elle n'est pas soulevée dans le cadre de la « procédure en manquement » prévue à l'article 46 §§ 4 et 5 de la Convention, la question du respect par les Parties contractantes des arrêts de la Cour échappe à la compétence de celle-ci (*Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, § 102). En fait, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 46, le rôle de surveillance de l'exécution des arrêts est confié au Comité des Ministres.

31. Compte tenu de la variété des moyens disponibles pour parvenir à la *restitutio in integrum* et de la nature des questions en jeu, dans l'exercice de sa compétence découlant de l'article 46 § 2 de la Convention, le Comité des Ministres est mieux placé que la Cour pour déterminer précisément les mesures à prendre. L'arrêt que la Cour a rendu sur la question du changement climatique le montre bien : il y est indiqué qu'eu égard à la complexité et à la nature des questions en jeu, la Cour ne saurait se montrer précise ou prescriptive quant aux mesures à mettre en œuvre pour se conformer de manière effective à l'arrêt (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 657). C'est donc au Comité des Ministres qu'il appartient de vérifier, à partir des informations fournies par l'État défendeur et en tenant dûment compte de l'évolution de la situation du requérant, qu'auront été adoptées en temps utile les mesures réalisables, adéquates et suffisantes pour réparer dans toute la mesure possible les violations constatées par la Cour (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, § 155).

32. Le Comité des Ministres est l'organe exécutif du Conseil de l'Europe ; à ce titre, ses activités revêtent un caractère politique. Cela étant, lorsqu'il surveille l'exécution d'un arrêt, il accomplit une tâche particulière qui consiste à appliquer les règles de droit pertinentes. La procédure d'exécution concerne le respect par une Partie contractante de ses obligations internationales découlant de l'article 46 § 1 de la Convention. Ces obligations reposent sur les principes de droit international relatifs à la cessation, à la non-répétition et à la réparation tels qu'ils figurent dans les AREFII. Elles sont appliquées depuis des années par le Comité des Ministres et trouvent aujourd'hui leur expression dans la règle n° 6 § 2 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, §§ 161-162)³.

33. Le mécanisme de surveillance qui a été instauré par l'article 46 de la Convention fournit donc un cadre complet pour l'exécution des arrêts de la Cour, renforcé par la pratique du Comité des Ministres. Dans ce cadre, le travail de surveillance continue du Comité a généré un ensemble de documents publics qui englobent les informations soumises par les États défendeurs et d'autres parties prenantes dans la procédure d'exécution, et qui consignent les décisions prises par le Comité dans les affaires en attente d'exécution devant lui. Cette pratique a aussi influé sur la fixation de principes généraux dans les recommandations que le Comité adresse aux États membres relativement aux questions d'exécution (voir, par exemple, la Recommandation n° R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme⁴, ou la Recommandation CM/Rec(2010)3 sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures⁵). Le Comité des Ministres a ainsi développé un acquis considérable (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, §§ 161-163).

³ Concernant la compétence du Comité des Ministres pour prendre en compte, lors de la surveillance de l'exécution d'un arrêt, des développements postérieurs à cet arrêt, même lorsque ceux-ci forment la base d'une nouvelle requête auprès de la Cour, voir *CM/Notes/1383/H46-17*.

⁴ *Recommandation n° R (2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*.

⁵ *Recommandation CM/Rec(2010)3 sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures*.

34. C'est uniquement dans une procédure en manquement fondée sur l'article 46 § 4 que la Cour est appelée à livrer une appréciation juridique définitive sur la question du respect de l'arrêt en question. Dans ce cadre, la Cour prend en considération tous les aspects de la procédure devant le Comité des Ministres, notamment les mesures indiquées par lui. Elle effectue son analyse en tenant dûment compte des conclusions du Comité des Ministres dans la procédure de surveillance, de la position du gouvernement défendeur et des observations de la victime de la violation. Dans le cadre d'une procédure en manquement, la Cour, pour déterminer si l'État défendeur a manqué à ses obligations résultant de l'article 46 § 1, doit établir quelles sont les obligations juridiques qui découlent de l'arrêt définitif en question ainsi que les conclusions et l'esprit de cet arrêt (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, § 168). La procédure en manquement n'a pas pour but de rouvrir devant la Cour la question de la violation déjà tranchée par le premier arrêt et ne prévoit pas non plus le versement d'une pénalité financière ; elle vise à ajouter une pression politique destinée à assurer l'exécution de l'arrêt initial de la Cour et a été instaurée dans le but d'accroître l'efficacité de la procédure de surveillance – de l'améliorer et de l'accélérer (*ibidem*, §§ 159-160). Lorsque la Cour conclut à la violation de l'article 46 § 1 à l'issue d'une procédure en manquement, le Comité des Ministres reste compétent, en vertu de l'article 46 § 5, pour prendre les mesures qu'il juge nécessaires au respect des obligations découlant du constat par la Cour de la violation en question (*Kavala c. Türkiye* [GC], 2022, §§ 176). En réalité, le constat de violation de l'article 46 § 1 signifie que l'obligation première, résultant de l'arrêt initial, qu'est la *restitutio in integrum*, avec toutes les conséquences qui en découlent, continue d'exister (*ibid.*, § 175).

35. En vertu du Protocole n° 16, la Cour est compétente pour rendre des avis consultatifs à la demande de juridictions nationales (désignées) appartenant aux États qui ont ratifié cet instrument. L'objectif général est de renforcer la subsidiarité au sein du système de la Convention en permettant à une juridiction nationale d'obtenir des orientations de la Cour européenne sur des questions de principe concernant la jurisprudence de la Convention pouvant surgir lors d'une procédure menée devant la première. La Cour de cassation arménienne a ainsi sollicité l'avis de la Cour sur l'applicabilité de la prescription dans les affaires qui se rapportent à des actes de torture. La procédure interne en cause faisait directement suite à un arrêt (*Virabyan c. Arménie*, 2012) dans lequel la Cour avait conclu à la violation de l'article 3 sous ses deux volets, matériel et procédural. Dans le cadre de l'exécution de cet arrêt, de nouvelles accusations pénales avaient été portées contre deux policiers impliqués dans l'infliction de mauvais traitements au requérant. En première et deuxième instance, les juridictions avaient considéré que le délai de prescription applicable avait expiré, de sorte que les accusés ne pouvaient être déclarés pénalement responsables. Le procureur avait formé un pourvoi, arguant que l'interdiction absolue de la torture en droit international devait l'emporter sur toute prescription de pareils actes en droit interne. La Cour de cassation a prié la Cour européenne d'indiquer si la non-application de la prescription dans une affaire de violation de l'article 3 de la Convention serait compatible avec l'article 7 de la Convention. Cet avis consultatif a donné à la Cour l'occasion de formuler des observations non seulement sur les difficultés que les règles de prescription peuvent engendrer pour les États lorsqu'ils doivent exécuter des arrêts constatant la violation de l'article 3, mais aussi sur les solutions trouvées par certains États pour résoudre ce problème. Grâce au Protocole n° 16, la Cour a ainsi fourni des orientations à une juridiction nationale dans le cadre de la participation de celle-ci à l'exécution d'un arrêt, alors que la surveillance de la procédure par le Comité des Ministres était en cours.

B. Questions connexes de recevabilité

1. Article 35 § 2 b)

36. Le rôle que joue le Comité des Ministres dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour n'empêche pas celle-ci d'examiner une nouvelle requête portant sur des mesures prises par un État défendeur en exécution de l'un de ses arrêts si cette requête renferme des éléments pertinents

nouveaux touchant des questions non tranchées dans l'arrêt initial. Les mesures prises par un État défendeur en vue de remédier à la violation constatée par la Cour qui soulèvent un problème nouveau, non tranché par l'arrêt initial, relèvent de la compétence de la Cour et peuvent, dès lors, faire l'objet d'une nouvelle requête dont elle pourrait avoir à connaître (*Guja c. Moldova (n° 2)*, 2018, § 35). Le fait qu'une procédure de surveillance de l'exécution de l'arrêt soit pendante devant le Comité des Ministres n'empêche pas la Cour d'examiner une nouvelle requête dès lors que celle-ci renferme des éléments nouveaux non tranchés dans l'arrêt initial (*Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, § 57).

37. Il convient de rappeler, dans ce contexte, les critères développés par la jurisprudence s'agissant de l'article 35 § 2 b), lequel commande de déclarer irrecevable une requête qui est « essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour (...), et (...) ne contient pas de faits nouveaux ». Dès lors, la Cour devait vérifier si les deux requêtes dont elle avait été saisie par l'association requérante avaient trait essentiellement à la même personne, aux mêmes faits et aux mêmes griefs (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], 2009, § 63).

38. Le constat de l'existence d'un « problème nouveau » dépend dans une large mesure des circonstances particulières de l'affaire et la distinction n'est pas toujours nette. Ainsi, dans *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], 2009, la Cour s'est estimée compétente pour examiner un grief selon lequel la juridiction nationale concernée avait rejeté une demande en révision après le prononcé de l'arrêt de la Cour. Elle s'est fondée principalement sur le fait que les motifs de rejet de la demande étaient nouveaux et constituaient donc des faits nouveaux susceptibles de donner lieu à une nouvelle violation de la Convention (§ 65). La Cour a aussi relevé que le Comité des Ministres avait mis fin à sa surveillance de l'exécution de l'arrêt de la Cour sans avoir pris en compte le rejet de la demande de révision, faute d'en avoir été informé. Elle a considéré que, sous cet angle également, le rejet en question constituait un élément nouveau (§ 67). De même, dans *Emre c. Suisse (n° 2)*, 2011, la Cour a jugé que constituait un élément nouveau une nouvelle décision de justice interne rendue à la suite de la réouverture du procès et renfermant une nouvelle mise en balance des intérêts concurrents. Elle a aussi constaté à cet égard que la procédure d'exécution devant le Comité des Ministres n'avait pas encore été entamée (cité dans *Egmez c. Chypre* (déc.), 2012, §§ 54-56). Dans une autre affaire (*Mehmet Zeki Doğan c. Türkiye (n° 2)*, 2024), la Cour a constaté que le processus de décision concernant les accusations pénales dirigées contre le requérant dans le cadre d'une procédure qui venait d'être rouverte avait été relancé par la nouvelle appréciation à laquelle la juridiction du fond avait procédé. Elle en a conclu qu'il existait dès lors une « question nouvelle » qu'elle n'avait pas tranchée dans l'arrêt précédent qu'elle avait rendu à l'égard du requérant. En conséquence, elle s'est déclarée compétente pour examiner le nouveau grief que le requérant soulevait concernant un défaut allégué d'équité de la procédure pénale rouverte (§ 57).

39. Des griefs comparables ont cependant été rejetés dans les affaires *Schelling c. Autriche (n° 2)* (déc.), 2010, et *Steck-Risch et autres c. Liechtenstein* (déc.), 2010, la Cour ayant estimé, au vu du dossier, que les rejets des demandes de réouverture par les juridictions nationales ne se fondaient pas sur des motifs nouveaux susceptibles de donner lieu à une nouvelle violation de la Convention et ne pouvaient pas non plus être rattachés à de tels motifs. Elle a par ailleurs observé dans sa décision *Steck-Risch et autres c. Liechtenstein* que le Comité des Ministres avait clos sa surveillance de l'exécution de l'arrêt antérieur de la Cour avant que le juge national ne refuse de rouvrir le procès et sans avoir considéré qu'une demande de réouverture pouvait être formée. Il n'y avait aucun élément pertinent nouveau à cet égard non plus (cité dans *Egmez c. Chypre* (déc.), 2012, §§ 54-56).

40. Il ne saurait y avoir empiètement sur les compétences que le Comité des Ministres tire de l'article 46 là où la Cour connaît de faits nouveaux dans le cadre d'une nouvelle requête. Sous cet angle également, si la Cour ne pouvait connaître d'un élément nouveau, il serait soustrait à tout contrôle au titre de la Convention (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], 2009, § 67) et, en cas de constat de violation, le requérant se trouverait privé de la satisfaction équitable susceptible de lui être allouée (*Ivançot et autres c. Moldova et Russie*, 2011, § 95). Par

conséquent, la Cour et le Comité des Ministres, dans le cadre de leurs mandats différents, peuvent être appelés à examiner, même simultanément, les mêmes procédures internes sans rompre l'équilibre institutionnel fondamental entre eux. (*Kavala c. Türkiye* [GC], 2022, § 155).

41. Dans le cas particulier d'une violation d'un droit conventionnel se poursuivant après l'adoption d'un arrêt constatant que ce droit a été violé pendant une certaine période, il n'est pas inhabituel que la Cour examine une seconde requête alléguant la violation de ce droit pendant la période subséquente (*Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, § 87). En pareil cas, le « problème nouveau » naît de la persistance de la violation constatée dans la décision initiale de la Cour. Le contrôle opéré par cette dernière sur la seconde requête se limite toutefois aux périodes nouvelles en question et à tout nouveau grief qui en serait tiré (*Jurišić c. Croatie (n° 2)*, 2022, § 30). Par exemple, dans l'affaire *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, la Cour a jugé que la question de la prolongation de la détention arbitraire des requérants entre le 8 juillet 2004 [date à laquelle la Cour avait rendu son arrêt initial concluant, entre autres, à la violation de l'article 5] et les 2 et 4 juin 2007 respectivement relevait de sa compétence (§§ 93-96). Dans l'affaire *Wasserman c. Russie (n° 2)*, 2008, la Cour s'est reconnue compétente pour connaître d'un nouveau grief portant sur une nouvelle période d'inexécution qui avait duré près de deux ans après qu'elle avait rendu son arrêt constatant l'inexécution d'un jugement interne rendu en faveur du requérant (§§ 36-37). De même, dans l'affaire *Jurišić c. Croatie (n° 2)*, 2022, la Cour s'est reconnue compétente pour examiner de nouvelles décisions portant sur le droit de visite du requérant à l'égard de son enfant adoptées par les autorités internes après le prononcé de son arrêt initial (§§ 32-33). Dans l'affaire *Ștefan-Gabriel Mocanu et autres c. Roumanie*, 2023, la Cour a tout d'abord relevé que le Comité des Ministres avait décidé de clore sa surveillance de l'exécution de l'arrêt qu'elle avait rendu précédemment concernant l'ineffectivité de l'enquête qui avait été menée sur les allégations des (héritiers des) victimes de la répression des manifestations antigouvernementales à Bucarest en juin 1990. Elle a ensuite relevé que les conclusions auxquelles la Haute Cour était parvenue concernant l'irrégularité du réquisitoire, l'annulation par cette juridiction de certains actes de poursuite, l'exclusion par elle de toutes les preuves qui avaient été examinés et le renvoi de l'affaire devant le parquet, éléments qui étaient tous postérieurs à la clôture de la procédure de surveillance par le Comité des Ministres, constituaient des « éléments nouveaux » par rapport à son arrêt précédent. Elle s'est donc déclarée compétente pour examiner les nouveaux griefs relatifs à la poursuite de l'enquête sur les faits en cause. Elle a conclu à une nouvelle violation relativement à des faits nouveaux survenus dans l'enquête postérieurement à son premier arrêt (§§ 37-38, 42-43, 57). De même, dans l'arrêt *Beley c. Ukraine*, 2024, la Cour a déclaré recevable un deuxième grief dont le requérant l'avait saisie pour se plaindre de l'effectivité d'une enquête en cours sur des actes de torture qu'il accusait la police de lui avoir infligés. Elle avait précédemment établi, dans un arrêt qu'elle avait rendu en 2019, que le requérant avait effectivement été torturé et que les autorités avaient manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur les faits en cause. Étant donné que cette seconde requête concernait des mesures d'enquête postérieures à l'arrêt rendu en 2019, elle a considéré que celle-ci relevait de sa compétence puisqu'elle portait sur de nouveaux développements factuels qui faisaient naître des questions juridiques nouvelles (§§ 33-39).

2. Article 35 § 3 a)

42. Dans l'affaire *Boutaffala c. Belgique*, 2022, §§ 48-54, la Cour a déclaré irrecevable, sur le terrain de l'article 46 de la Convention combiné avec le volet procédural de l'article 35 § 3 a), une requête dans laquelle le requérant alléguait que les autorités avaient dénaturé la portée d'une décision de radiation antérieurement adoptée par la Cour après la soumission, par le gouvernement défendeur, d'une déclaration unilatérale reconnaissant que l'intéressé avait subi un traitement dégradant lors de son arrestation. Le requérant ayant marqué son accord sur les termes de cette déclaration unilatérale, la Cour avait pris acte du règlement amiable implicite auquel les parties étaient parvenues et avait rayé la requête du rôle. Statuant sur la seconde requête portée devant elle par le

requérant, la Cour a déclaré qu'il était très douteux que l'article 46 § 1 pût être considéré comme conférant à un requérant un droit pouvant être revendiqué devant la Cour dans le cadre d'une requête individuelle. Elle a précisé que si elle avait déjà pu examiner des requêtes portant sur des mesures prises par un État défendeur en exécution de l'un de ses arrêts lorsque ces requêtes soulevaient un problème nouveau non tranché par l'arrêt initial, elle n'avait pas compétence, en dehors du cadre de la « procédure en manquement » prévue à l'article 46 §§ 4 et 5 de la Convention, pour vérifier si un État partie s'était conformé aux obligations dictées par l'un de ses arrêts. Elle a ajouté qu'à supposer même que le requérant pût invoquer une violation de l'article 46 combiné avec l'article 3, il suffisait de constater que la décision de radiation adoptée par elle ne constituait pas un arrêt constatant une violation de la Convention. Elle a précisé que dans cette décision, elle s'était bornée à prendre acte de la déclaration unilatérale du gouvernement défendeur et de l'accord du requérant sur les termes de celle-ci, sans examiner la recevabilité des griefs de l'intéressé ni *a fortiori* leur bien-fondé. Elle a conclu que la décision de radiation ne tombait pas sous l'empire de l'article 46, lequel ne visait que ses seuls arrêts définitifs, soulignant par ailleurs que lorsqu'un règlement amiable était intervenu entre les parties, la surveillance de l'exécution de ce règlement incombait non pas à la Cour mais au Comité des Ministres, conformément à l'article 39 § 4 de la Convention.

3. Article 37

43. La Cour a renvoyé aux principes découlant de l'article 46 pour déterminer s'il y avait lieu de rayer une requête de son rôle (article 37 § 1 c)) sur le fondement d'une déclaration unilatérale, en se référant à l'acquis du Comité des Ministres (*Taşdemir c. Turquie* (déc.), 2019, § 20). Elle a constaté que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exigeait pas qu'elle poursuivît l'examen de la requête en question, vu en particulier la jurisprudence claire et abondante qui existait sur le sujet. Elle a considéré notamment que la nature et l'étendue des obligations que la Convention faisait peser sur l'État défendeur avaient déjà été précisées dans un certain nombre de ses arrêts. De plus, les problèmes observés avaient déjà été suffisamment portés à l'attention du Comité des Ministres et faisaient l'objet d'une surveillance au titre de l'article 46 § 2 de la Convention (*ibidem*, § 22).

44. La Cour a réinscrit une affaire au rôle malgré sa décision antérieure d'accepter la déclaration unilatérale du gouvernement. Dans l'affaire *Willems et Gorjon c. Belgique*, 2021, les requérants s'étaient plaints au départ d'une restriction de leur droit d'accès à un tribunal. L'affaire fut rayée du rôle (article 37 § 1 c) de la Convention) sur le fondement d'une déclaration unilatérale du gouvernement qui reconnaissait que le rejet par la Cour de cassation des pourvois des requérants, pour non-respect d'une formalité, était contraire à l'article 6. Les requérants tentèrent ensuite de faire rouvrir la procédure interne mais se heurtèrent au refus de la Cour de cassation, qui estima que la position adoptée par le gouvernement ne liait pas les tribunaux eu égard au principe de séparation des pouvoirs. De plus, la haute juridiction considéra que la décision initiale de refus n'était pas contraire à la Convention. Compte tenu de ces éléments, la Cour européenne a réinscrit l'affaire au rôle et rendu un arrêt sur le grief des requérants. Elle a déclaré que, bien que son premier examen de l'affaire n'eût pas donné lieu à un arrêt, de sorte qu'il n'y avait rien à exécuter au regard de l'article 46, les requérants étaient en droit d'attendre des autorités nationales, y compris des juridictions, qu'elles donnent effet de bonne foi à tout engagement pris par le gouvernement pendant la procédure menée devant la Cour. Elle a noté l'existence de parallèles entre, d'une part, une décision rendue sur la base d'une déclaration unilatérale reconnaissant la violation des droits d'un individu et, d'autre part, un arrêt constatant une violation de la Convention. Dans le cadre de la responsabilité partagée des États et de la Cour dans la protection des droits de l'homme, la Cour de cassation aurait dû tirer les conséquences, dans l'ordre juridique interne, de la déclaration du gouvernement et de la décision de la Cour qui en avait pris acte (*Willems et Gorjon c. Belgique*, 2021, §§ 54-66).

IV. Annexe

A. Indications pertinentes fondées sur l'article 46, par article

1. Introduction

45. La présente annexe au guide de jurisprudence sur l'article 46 présente les principales indications formulées par la Cour sur le terrain de l'article 46 relativement à nombre de dispositions matérielles.

a. Article 2

i. Volet matériel

46. Dans des affaires où il existait un risque de violation du droit à la vie des requérants en raison d'une expulsion – réelle ou envisagée – vers un pays où les intéressés étaient exposés à la peine de mort ou à d'autres situations susceptibles d'emporter violation de l'article 2, la Cour a indiqué que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures possibles pour obtenir des autorités de l'État concerné l'assurance que la peine de mort ne serait pas appliquée (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, § 171 ; dans le contexte de remises extraordinaires, voir *Al Nashiri c. Pologne*, 2014, § 589, *Al Nashiri c. Roumanie*, 2018, § 739, et *al-Hawsawi c. Lituanie*, 2024)⁶.

47. Dans l'arrêt *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, la Cour a également examiné les graves risques sanitaires causés par le déversement illégal de déchets toxiques en Campanie (Italie), problème qui durait depuis de nombreuses années, et elle est parvenue à la conclusion que les risques en cause étaient d'une gravité telle qu'ils étaient de nature à faire entrer en jeu l'article 2 et à faire naître pour l'État l'obligation de protéger la vie de la population résidant dans les zones concernées. Elle est parvenue à la conclusion que le Gouvernement n'avait pas apporté la preuve que l'État avait pris toutes les mesures requises pour protéger la vie des requérants et elle a décidé d'appliquer la procédure de l'« arrêt pilote » et d'énoncer un ensemble de mesures générales devant être prises par l'État dans les deux ans suivant la date à laquelle l'arrêt serait devenu définitif. En particulier, elle a indiqué qu'une réponse systématique, coordonnée et globale était nécessaire, et elle a recommandé au Gouvernement de mettre en place une stratégie globale après consultation des parties prenantes concernées. Elle a également formulé plusieurs indications concernant, d'une part, la teneur et la portée de cette stratégie, sa mise en œuvre et son évolution dans le temps, et, d'autre part, la nécessité de rendre compte régulièrement des mesures prises dans ce cadre. Elle a également appelé à la création d'un mécanisme indépendant chargé de contrôler la mise en œuvre et l'impact de la stratégie, ainsi que le respect du calendrier. Elle a également invité le Gouvernement à faire preuve de transparence afin que les populations touchées puissent être informées des risques sanitaires encourus *via* une plateforme d'information unique, accessible au public. Ces recommandations ont été intégrées dans le dispositif de l'arrêt (*ibidem*, §§ 490-501 et point 15 du dispositif).

ii. Volet procédural (enquête effective)

48. La Cour a parfois expressément refusé d'indiquer qu'un Gouvernement devait, en cas de constat d'une violation de l'article 2, ouvrir une nouvelle enquête sur le décès dont il était question (*Ülkü Ekinci c. Turquie*, 2002, § 179). Elle a en effet estimé que l'on ne saurait présumer dans de tels

⁶ Pour un exemple de cette pratique dans l'acquis en matière d'exécution des arrêts, voir la Résolution du Comité des Ministres *DH (90)8* du 12 mars 1990 relative à l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, 1989, dans le cadre de laquelle l'État défendeur a obtenu des assurances diplomatiques selon lesquelles le requérant ne serait pas extradé pour répondre d'infractions passibles de la peine de mort.

cas qu'il serait utile de mener une nouvelle enquête, que celle-ci pourrait fournir un redressement, que ce soit à la famille de la victime ou au public en général, en assurant la transparence voulue et en mettant les responsabilités en cause. L'écoulement du temps, et son effet sur les preuves et sur la disponibilité des témoins, risquent par la force des choses de rendre une telle enquête peu satisfaisante ou peu concluante car ne permettant ni d'établir des faits importants ni de lever les doutes et les soupçons. Même dans les cas de disparition, dans lesquels on pourrait soutenir que l'enjeu est plus grand puisque la famille de la victime ignore ce qu'il est vraiment advenu de celle-ci et où se trouve le corps, la Cour s'est abstenue de déclarer qu'une nouvelle enquête devait être ouverte. Elle a considéré qu'il incombait plutôt au Comité des Ministres, sur le fondement de l'article 46 de la Convention, de décider quelles mesures s'imposaient dans le cadre de l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour dans une affaire donnée (*Finucane c. Royaume-Uni*, 2003, § 89).

49. Cependant, dans certaines circonstances la Cour a également indiqué en vertu de l'article 46 qu'elle estimait indispensable la tenue d'une nouvelle enquête, cette fois indépendante. Cette enquête devait être conduite à la lumière de l'arrêt de la Cour et tenir dûment compte de ses conclusions relatives aux manquements de l'enquête jusqu'alors (*Abuyeva et autres c. Russie*, 2010, § 240 ; *Navalnyy c. Russie (n° 3)*, 2023, § 167)⁷. Lorsque l'enquête menée au niveau national est encore ouverte, la Cour peut estimer approprié d'indiquer certaines mesures essentielles à prendre à ce stade, par exemple évaluer à la lumière de tous les faits connus les actions des agents de l'État qui ont usé de la force meurtrière et permettre aux proches de consulter les documents importants (*Gasangusenov c. Russie*, 2021, § 102).

50. Face au risque qu'une enquête en cours se trouvât prescrite, la Cour a déclaré que l'État défendeur devait mettre un terme à la situation constatée afin qu'une enquête ne s'achevât pas par l'effet de la prescription de la responsabilité pénale. Elle a donné pareilles indications en tenant compte de la gravité des crimes en cause, du grand nombre de personnes touchées, des normes juridiques applicables à de telles situations dans les démocraties d'aujourd'hui, de l'importance pour la société de connaître la vérité sur les événements en question et du fait que l'intérêt général à ce que les auteurs des actes soient poursuivis et condamnés est solidement reconnu, en particulier dans le contexte de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (*Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie*, 2011, §§ 189-195 ; *Aslakhanova et autres c. Russie*, 2012, § 237). Dans un arrêt de suivi dans lequel elle était appelée à examiner les développements ultérieurs d'une enquête dont elle avait conclu qu'elle avait été inefficace, la Cour a encouragé l'État défendeur à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, y compris la mise à disposition du personnel indispensable au bon déroulement des poursuites pénales, pour assurer la tenue d'une enquête conforme aux exigences de la Convention concernant les allégations des (héritiers des) victimes (*Ștefan-Gabriel Mocanu et autres c. Roumanie*, 2023, §§ 82-83).

51. Dans d'autres contextes, et se référant à l'acquis du Comité des Ministres, la Cour a admis qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles il est impossible, *de jure ou de facto*, de rouvrir une enquête pénale sur les faits qui se trouvent à l'origine des requêtes portées devant elle. C'est par exemple le cas dans les affaires dans lesquelles les auteurs présumés ont été acquittés et ne peuvent être rejugés pour la même infraction, ou dans lesquelles la procédure pénale a été close pour écoulement du délai de prescription prévu au niveau national. De fait, la réouverture d'une procédure pénale qui a été close pour prescription peut soulever des problèmes de sécurité

⁷ La position du Comité des Ministres consiste à dire que les États défendeurs ont une obligation continue de mener des enquêtes effectives : « [L]orsqu'il s'agit de nouvelles enquêtes suite à un arrêt de la Cour européenne ayant révélé des lacunes dans les enquêtes initiales, il est essentiel pour les autorités d'évaluer et d'informer le Comité en détail des mesures d'enquête qui peuvent encore être prises, des mesures d'enquête ne pouvant plus l'être pour des raisons pratiques ou juridiques, des moyens déployés afin de surmonter les obstacles existants et des résultats concrets escomptés et dans quel délai » (*Corsacov c. Moldova*, 2006, présentation lors de la 1208^e réunion CM-DH (23-25 septembre 2014) ; voir aussi *Gharibashvili c. Géorgie*, présentation lors de la 1222^e réunion CM-DH (mars 2015)).

juridique et donc avoir une incidence sur les droits de la défense tels que garantis par l'article 7 de la Convention. Dans le même ordre d'idées, tenter un procès contre le même accusé pour une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif peut soulever des problèmes concernant le droit de l'accusé à ne pas être jugé ou puni deux fois au sens de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention (*Taşdemir c. Turquie* (déc.) 2019, § 14).

52. La Cour ne saurait non plus ignorer la possibilité que, si un long laps de temps s'est écoulé depuis les faits en cause, il se peut que des preuves aient disparu, aient été détruites ou restent introuvables, et qu'il ne soit ainsi matériellement plus possible de rouvrir une enquête et de la conduire avec effectivité. Ainsi, la réponse à la question de savoir si un État membre se trouve dans l'obligation de rouvrir une procédure pénale, et par conséquent à celle de savoir si une déclaration unilatérale doit mentionner pareil engagement, dépendra des circonstances spécifiques de la cause, c'est-à-dire de la nature et de la gravité de la violation alléguée, de l'identité de l'auteur présumé, de l'éventualité d'une implication de personnes étrangères à la procédure, de la raison pour laquelle la procédure pénale a été close, de la présence éventuelle de défaillances et de vices dans la procédure préalablement à la décision d'y mettre un terme, et de la contribution ou non de l'auteur présumé aux défaillances et aux vices qui ont conduit à la clôture de la procédure pénale (*Taşdemir c. Turquie* (déc.) 2019, §§ 15-16).

53. La Cour a noté que le fait qu'il puisse être impossible de rouvrir une procédure dans des affaires portant sur des griefs soulevés sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention ne constitue pas, en principe, un obstacle à la clôture par le Comité des Ministres de son examen de l'affaire en vertu de l'article 46 de la Convention. Ainsi, dans l'affaire *Jeronovičs c. Lettonie*, après que la Grande Chambre avait conclu à une violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention, le requérant s'est retourné vers les autorités internes et a demandé au procureur de rouvrir l'enquête au sujet de ses allégations. Sa demande a été rejetée pour expiration du délai de prescription. Le Comité des Ministres a considéré que toutes les mesures requises par l'article 46 § 1 de la Convention avaient été adoptées et a décidé de clore son examen (*Résolution CM/ResDH(2017)312* (*Taşdemir c. Turquie* (déc.) 2019 § 19).

iii. Question spécifique de la préparation et du contrôle d'opérations

54. La Cour a donné des indications dans des affaires où des violations s'étaient produites relativement à la préparation et au contrôle d'opérations de l'État qui avaient impliqué l'utilisation d'une force meurtrière. Elle a conclu qu'il convenait de remédier à ces violations au moyen de diverses mesures, tant individuelles que générales, consistant en des réponses appropriées des institutions de l'État, visant à tirer les leçons du passé, à faire mieux connaître les normes juridiques et opérationnelles applicables et à empêcher que des violations analogues se reproduisent à l'avenir. Pour la Cour, ces mesures pouvaient englober le recours à des moyens non judiciaires de recueillir des informations et d'établir la vérité, la reconnaissance publique et la condamnation des violations du droit à la vie survenues lors d'opérations de sécurité, ainsi qu'une diffusion accrue d'informations et une meilleure formation des membres de la police, de l'armée et des forces de sécurité aux fins d'un strict respect des normes juridiques internationales pertinentes. Selon la Cour, la prévention de violations similaires à l'avenir doit aussi être inscrite dans un cadre juridique adapté, qui en particulier garantisse le caractère adéquat des textes de droit interne relatifs aux opérations de sécurité de grande ampleur et les dispositifs régissant la coopération entre les autorités militaires, civiles et de sécurité dans de telles situations, et qui énonce clairement les règles concernant les principes et contraintes liés à l'utilisation de la force meurtrière lors d'opérations de sécurité, de manière à refléter les normes internationales applicables (*Tagayeva et autres c. Russie*, 2017, § 640).

55. Concernant le manquement à l'obligation d'enquêter, dans des circonstances où l'enquête était encore ouverte au niveau interne et où un certain nombre de constats factuels importants avaient été formulés, la Cour a considéré que les mesures spécifiques que la Fédération de Russie devait prendre pour s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 46 de la Convention devaient être

définies à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour et compte dûment tenu des conclusions relatives aux insuffisances de l'enquête menée jusqu'alors. En particulier, cette enquête devait permettre de faire la lumière sur les principales circonstances dans lesquelles les agents de l'État avaient eu recours à des armes frappant sans discernement et d'évaluer leurs actes eu égard à l'ensemble des faits connus. L'enquête devait également permettre un véritable contrôle du public en assurant aux victimes l'accès aux documents essentiels, notamment les expertises, qui avaient été d'une importance cruciale pour la formulation des conclusions de l'enquête sur les causes des décès et les responsabilités des autorités (*Tagayeva et autres c. Russie*, 2017, § 641).

b. Article 3

i. Volet matériel : expulsion

α. Expulsion

56. Concernant l'article 3, la Cour a indiqué qu'il fallait obtenir du pays de destination des assurances diplomatiques selon lesquelles, à son retour, un requérant ne serait pas soumis à un traitement contraire à l'article 3 (*M.A. c. France*, 2018, § 91 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 2012, § 211).

57. Plus généralement, en l'absence de garanties contre une mesure d'expulsion hors d'un pays, qui exposerait un requérant à une situation emportant violation de l'article 3 (ou de l'article 2), la Cour a fourni des indications relatives à des mesures générales destinées à modifier comme suit le droit ainsi que la pratique administrative et judiciaire : a) il doit exister un dispositif obligeant les autorités compétentes à examiner rigoureusement, chaque fois qu'il existe un grief défendable à cet égard, les risques encourus par un étranger en conséquence de son expulsion pour des motifs de sécurité nationale, au regard de la situation générale dans le pays de destination et de la situation particulière de l'intéressé ; b) le pays de destination doit toujours être indiqué dans un acte juridiquement contraignant et un changement de destination doit être susceptible de recours ; c) le dispositif susmentionné doit permettre l'examen de la question de savoir si, dans l'hypothèse où la personne concernée serait envoyée vers un pays tiers, elle pourrait être exposée à un risque d'être envoyée depuis ce dernier pays vers le pays d'origine sans que soit dûment pris en considération le risque de mauvais traitements ; d) lorsqu'un grief défendable relatif à un risque important de décès ou de mauvais traitements dans le pays de destination est formulé dans le cadre d'un recours contre une mesure d'expulsion, ce recours doit systématiquement avoir un effet suspensif, dans l'attente du dénouement de l'examen du grief ; e) les allégations concernant un risque sérieux de mort ou de mauvais traitements dans le pays de destination doivent être examinées de manière rigoureuse par les tribunaux (*Auad c. Bulgarie*, 2011, § 139).

β. Remise extraordinaire

58. Dans le contexte d'une affaire de remise extraordinaire, la Cour a jugé qu'en autorisant le transfert du requérant vers un autre centre de détention de la CIA, l'État défendeur avait exposé l'intéressé à un risque prévisible de maintien en détention secrète, détention au secret et détention arbitraire (en violation de l'article 5), ainsi qu'à de nouveaux mauvais traitements et de nouvelles conditions de détention contraires à l'article 3 de la Convention. Tout en gardant à l'esprit le fait que l'État défendeur avait déjà sollicité l'assistance et la coopération judiciaire des autorités américaines, elle a considéré que l'État défendeur était tenu de prendre les mesures individuelles nécessaires pour redresser autant que possible les violations constatées, ce qui exigeait de lui qu'il tente de prendre contact avec les autorités américaines en vue d'obtenir que les effets de ces violations soient supprimés ou, à tout le moins, limités dans toute la mesure du possible (*al-Hawsawi c. Lituanie*, 2024, § 277).

χ. Prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

59. Dans *Cestaro c. Italie*, 2015, la Cour a jugé que la législation pénale italienne s'était révélée à la fois inadéquate par rapport à l'exigence de sanction des actes de torture en question et dépourvue de l'effet dissuasif nécessaire pour prévenir d'autres violations similaires de l'article 3 à l'avenir. Le caractère structurel du problème est ainsi apparu indéniable à la Cour. D'ailleurs, eu égard aux principes posés par sa jurisprudence et aux motifs de sa conclusion, la Cour a estimé que ce problème se posait non seulement pour la répression des actes de torture mais aussi pour les autres mauvais traitements interdits par l'article 3 : en l'absence d'un traitement approprié de tous les mauvais traitements interdits par cette disposition dans le cadre de la législation pénale italienne, la prescription de même que la remise des peines pouvaient empêcher en pratique toute punition non seulement des responsables d'actes de « torture » mais aussi des auteurs de « traitements inhumains » et « dégradants » sur le fondement de cette même disposition, malgré tous les efforts déployés par les autorités de poursuite et les juridictions de jugement.

60. En ce qui concerne les mesures à prendre pour remédier à ce problème, la Cour a rappelé, tout d'abord, que les obligations positives qui incombaient à l'État sur le terrain de l'article 3 pouvaient comporter le devoir de mettre en place un cadre juridique adapté, notamment par le biais de dispositions pénales efficaces. Elle a observé que cette obligation découlait aussi d'autres dispositions internationales telles que, notamment, l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a ajouté que les observations et les recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations unies, du Comité des Nations unies contre la torture et du Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe allaient dans le même sens. Dans ce cadre, elle a estimé nécessaire que l'ordre juridique italien se munisse des outils juridiques aptes à sanctionner de manière adéquate les responsables d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements au regard de l'article 3 et à empêcher que ceux-ci puissent bénéficier de mesures en contradiction avec la jurisprudence de la Cour (*Cestaro c. Italie*, 2015, §§ 242-246).

ii. Volet procédural

61. On peut déduire de la jurisprudence de la Cour que l'obligation pour un État contractant de mener une enquête effective au regard de l'article 3 (comme de l'article 2) de la Convention subsiste tant qu'une telle enquête demeure possible mais n'a pas été effectuée ou n'a pas satisfait aux normes de la Convention. L'absence persistante de l'enquête requise sera considérée comme emportant une violation continue de cette disposition à laquelle il convient de remédier en veillant à ce que l'enquête en cours soit relancée sans délai. Par la suite, selon les principes applicables de la Convention, l'enquête doit être clôturée dès que possible, dès que, dans la mesure du possible, les circonstances et conditions dans lesquelles les faits en cause se sont produits ont été précisées, de manière à permettre l'identification, la mise en cause et, le cas échéant, la sanction des responsables (*Abu Zubaydah c. Lituanie*, 2018, § 682, *al-Hawsawi c. Lituanie*, 2024, § 279).

iii. Question spécifique des personnes disparues

62. Dans l'affaire *Aslakhanova et autres c. Russie*, 2012, §§ 222-239, qui concernait un problème structurel lié à des personnes portées disparues, la Cour a donné en vertu de l'article 46 ces indications détaillées, dans lesquelles les mesures évoquées relèvent de deux groupes principaux :

α. La situation des familles de victimes

63. Le premier groupe de mesures et, pour la Cour, le plus pressant à envisager concernait la souffrance des familles des victimes de disparition, qui demeuraient dans une terrible incertitude quant au sort de leur proche et aux circonstances du décès présumé de celui-ci. La Cour avait déjà conclu que l'on pouvait déduire de l'article 3 une obligation pour l'État de rendre compte des circonstances du décès et de l'emplacement de la tombe, et il ressortait des précédents arrêts de la

Cour sur le sujet que les enquêtes pénales étaient particulièrement ineffectives à cet égard, donnant lieu à un sentiment d'impuissance et de désarroi chez les victimes. En règle générale, les enquêtes sur un enlèvement – dans des circonstances semblant indiquer la mise en œuvre d'opérations clandestines de sécurité – ne permettaient pas de découvrir ce qu'il était advenu des personnes disparues. Malgré l'ampleur et la gravité du problème, relevées dans de nombreux rapports nationaux et internationaux, la réponse à ce type de souffrance humaine au moyen d'enquêtes pénales demeurerait inadéquate.

64. La Cour a ensuite relevé une proposition récurrente : la création d'un organe unique, à un niveau suffisamment élevé, qui serait chargé de résoudre les cas de disparitions dans la région concernée et qui jouirait d'un accès illimité à l'ensemble des informations pertinentes et travaillerait sur la base de la confiance et d'un partenariat avec les proches des personnes disparues. Cet organe pourrait constituer et tenir une base de données unique sur l'ensemble des disparitions.

65. Une autre nécessité pressante était l'affectation de ressources spéciales et suffisantes pour la mise en œuvre d'un travail médico-légal et scientifique de grande ampleur sur le terrain, notamment la localisation et l'exhumation de sites d'inhumation présumés ; la collecte, la conservation et l'identification des restes et, le cas échéant, la recherche systématique de correspondances à l'aide de banques de données génétiques tenues à jour. La Cour a dit qu'il semblerait raisonnable de concentrer les ressources en question au sein d'une institution spécialisée, implantée dans la région où les disparitions s'étaient produites et, éventuellement, travaillant en collaboration étroite avec l'organe spécialisé de haut niveau susmentionné, ou sous les auspices de celui-ci.

66. Un autre aspect du problème concernait l'éventuel versement d'indemnités aux familles des victimes. La Cour a noté que, dans certaines circonstances, le versement d'une importante indemnité, combiné avec une concession claire et sans équivoque de la responsabilité de l'État quant à la « situation frustrante et douloureuse » vécue par les proches, était susceptible de résoudre les problèmes qui se posaient sur le terrain de l'article 3 de la Convention.

67. Dans le même esprit, la Cour n'a pas écarté la possibilité d'offres unilatérales d'indemnisation faites aux proches dans des affaires concernant des personnes disparues, ou tuées par des inconnus, lorsqu'il existait des commencements de preuve venant étayer les allégations selon lesquelles l'enquête menée sur le plan interne avait été en deçà de ce que requiert la Convention. Outre la question de l'indemnisation, pareille proposition devait à tout le moins renfermer une concession en ce sens, ainsi que l'engagement, de la part du gouvernement défendeur, d'entreprendre, sous la surveillance du Comité des Ministres dans le cadre des fonctions que confère à celui-ci l'article 46 § 2 de la Convention, une enquête qui soit pleinement conforme aux exigences de la Convention telles que la Cour les a définies dans des affaires antérieures semblables.

β. Effectivité de l'enquête

68. La seconde série de mesures qui selon la Cour devaient être prises sans délai avait trait au caractère ineffectif de l'enquête pénale et à l'impunité qui en résultait pour les auteurs de violations des droits de l'homme extrêmement graves.

69. La Cour a admis l'extrême difficulté, plusieurs années après les événements, de retrouver des témoins oculaires ou d'identifier les auteurs présumés et de réunir des preuves contre eux. Elle a toutefois indiqué que sa jurisprudence sur l'étendue de l'obligation procédurale était claire. Certes, les enquêtes pouvaient se révéler peu concluantes et les éléments de preuve insuffisants ; cependant, cette issue n'était pas inéluctable, même à un stade avancé, et le gouvernement défendeur ne pouvait être dispensé des efforts requis. Dès lors, on ne pouvait affirmer que rien de plus ne pouvait être fait.

70. L'obligation continue d'enquêter sur les cas de décès connus ou présumés d'individus, lorsqu'il y avait au moins un commencement de preuve de l'implication de l'État, demeurait en vigueur même si l'aspect humanitaire de l'affaire au regard de l'article 3 était peut-être résolu.

71. Sur le plan pratique, il était extrêmement important que les disparitions survenues dans la région par le passé fissent l'objet d'efforts soutenus et de grande ampleur de la part des services d'application des lois. Compte tenu des nettes tendances et similitudes qui ressortaient de ces faits, il était vital d'adopter une stratégie générale ou un plan d'action assorti de délais pour élucider une série de questions communes à toutes les affaires dans lesquelles on soupçonnait que les enlèvements avaient été opérés par des agents de l'État. Par ailleurs, le plan devait prévoir une évaluation de la qualité des définitions juridiques en vigueur des actes criminels à l'origine du phénomène spécifique et répandu des disparitions.

72. Compte tenu de l'ampleur et de la nature des violations en cause et de la nécessité impérieuse d'y remédier, il apparaissait nécessaire à la Cour qu'une stratégie globale et assortie de délais destinée à traiter ces problèmes fût élaborée par l'État sans tarder et soumise au Comité des Ministres en vue de la surveillance de sa mise en œuvre.

iv. Question spécifique des conditions de détention

73. À plusieurs reprises, la Cour a donné des indications en vertu de l'article 46 relativement à des conditions inadéquates de détention. Lors de ses débats thématiques sur les conditions de détention, le Comité des Ministres a regroupé les points que les États défendeurs devaient s'employer à résoudre au titre de l'article 46, au moyen de mesures structurelles visant à améliorer les conditions de détention, et souvent à diminuer le surpeuplement carcéral, et de la mise en place de voies de recours au niveau national tant pour prévenir que pour réparer les mauvais traitements (*CM/Inf(2018)4*). Les recommandations et d'autres sources visées dans ce document sont également mentionnées dans les indications données par la Cour sur ce thème (*Ananyev et autres c. Russie*, 2012, §§ 197-240 ; *Torreggiani et autres c. Italie*, 2013, §§ 91-99 ; *Rezmiveş et autres c. Roumanie*, 2017, §§ 115-126 ; et *Sukachov c. Ukraine*, 2020, §§ 126-161), d'où sont tirés les points relevés ci-dessous.

α. Mesures visant à diminuer le surpeuplement et à améliorer les conditions matérielles de détention

74. Lorsque l'État n'est pas en mesure de garantir à chaque détenu des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention, la Cour l'encourage à agir de manière à réduire le nombre des personnes incarcérées, notamment en appliquant davantage des mesures punitives non privatives de liberté, en réduisant à son minimum le recours à la détention provisoire et en évitant que celle-ci ait une durée excessive.

75. Il n'appartient pas à la Cour d'indiquer aux États la manière dont ils doivent organiser leurs systèmes pénaux et pénitentiaires, car ces processus soulèvent des questions complexes d'ordre juridique et pratique qui dépassent sa fonction judiciaire. La Cour renvoie aux recommandations émises par le CPT, aux évaluations effectuées par le Comité des Ministres et aux recommandations présentées dans le *Livre blanc sur le surpeuplement carcéral*⁸, qui mettent en évidence un certain nombre de solutions possibles pour combattre le surpeuplement et les conditions matérielles inadéquates de détention.

76. En matière de détention avant condamnation, la Cour a noté que les dépôts attachés aux commissariats de police avaient été considérés par le CPT et par le Comité des Ministres comme « structurellement inadaptés » pour des détentions dépassant quelques jours et que ces locaux étaient des lieux destinés à accueillir des personnes pour de très courtes durées.

⁸ Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) du Conseil de l'Europe, juin 2016.

77. Pour ce qui est de la détention après condamnation, la Cour a pris note de réformes axées sur la réduction des limites des peines pour certaines infractions, sur l'amende pénale en tant qu'alternative à la peine de prison, sur la renonciation à une peine et l'ajournement de l'application d'une peine. Pareilles mesures, doublées d'une diversification des peines alternatives à la détention, pourraient contribuer à réduire le nombre des personnes incarcérées. D'autres pistes à explorer comprennent l'assouplissement des conditions de la renonciation à l'application d'une peine, l'ajournement du prononcé d'une peine, et surtout l'élargissement des possibilités d'accès à la liberté conditionnelle, ainsi qu'un fonctionnement efficace du service de probation.

78. Concernant les investissements en vue de la création de places de détention supplémentaires, la Cour a rappelé la *Recommandation Rec(99)22 du Comité des Ministres* selon laquelle cette mesure n'est pas, en principe, propre à offrir une solution durable au problème en question. Elle a ajouté que, compte tenu des conditions matérielles et d'hygiène très précaires qui régnaient dans certaines prisons, des fonds devaient continuer à être également consacrés à des travaux de rénovation des lieux de détention existants (*Rezmiveş et autres c. Roumanie*, 2017, § 119).

β. Voies de recours

79. En ce qui concerne la ou les voies de recours internes à adopter pour faire face au problème systémique reconnu dans les affaires de ce type, la Cour a souvent déclaré que, en matière de conditions de détention, les recours « préventifs » et ceux de nature « compensatoire » doivent coexister de manière complémentaire. Ainsi, lorsqu'un requérant est détenu dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, le meilleur redressement possible est la cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants. De plus, toute personne victime de conditions de détention portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation ; il convient donc de mettre en place un recours compensatoire spécifique, susceptible de permettre l'obtention d'une indemnisation adéquate (*J.M.B. et autres c. France*, 2020, § 316).

80. Dans ce contexte, la Cour a pris note avec intérêt de l'initiative législative concernant la remise de peine, qui peut constituer un redressement adéquat en cas de mauvaises conditions matérielles de détention à condition que, d'une part, elle soit explicitement octroyée pour réparer la violation de l'article 3 de la Convention et que, d'autre part, son impact sur le quantum de la peine de la personne intéressée soit mesurable (*Rezmiveş et autres c. Roumanie*, 2017, § 125). Revenant sur cette question quatre ans plus tard, la Cour a estimé que l'évolution positive de la jurisprudence nationale quant à la possibilité pour les personnes ayant subi des conditions de détention inhumaines et dégradantes d'obtenir une indemnité lui permettait de conclure qu'un recours compensatoire adéquat était désormais en place en Roumanie (*Polgar c. Roumanie*, 2021, §§ 77-97 et § 108). En revanche, elle a considéré que la nouvelle tendance à la hausse de la surpopulation carcérale était telle qu'elle ne pouvait pas tenir le recours préventif pour effectif ; elle a encouragé les autorités nationales à s'employer à ramener la population carcérale à des niveaux gérables (*idem*, § 107).

χ. Hiérarchie informelle entre détenus

81. Dans une affaire concernant l'existence d'une hiérarchie informelle entre détenus (*D c. Lettonie*, 2024), la Cour a conclu à une violation en raison du traitement dégradant dont le requérant avait fait l'objet – ségrégation physique et sociale, de restrictions à l'accès aux ressources pénitentiaires de base et d'un déni de contacts humains (l'intéressé n'avait toutefois pas été soumis à des violences physiques) – situation que l'intéressé avait subie plusieurs années durant en raison de sa position au sein de la caste de détenus située sur l'échelon le plus bas de la hiérarchie informelle. Elle a aussi conclu à une autre violation au motif que les autorités avaient manqué à leur obligation de protéger le requérant, n'ayant mis en place aucun mécanisme effectif propre à améliorer la situation individuelle de l'intéressé et à traiter la question de manière globale. Elle a ajouté que pour éviter que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir, les autorités internes devaient aborder la

question des hiérarchies informelles dans les prisons d'une manière qui allait au-delà des circonstances de l'espèce, et que les autorités compétentes devaient tirer les conclusions qui s'imposaient de l'arrêt et prendre des mesures générales appropriées. Plus précisément, elle a enjoint aux juridictions internes de tenir dûment compte des exigences de la Convention énoncées dans cet arrêt (§ 62).

δ. Conditions de détention des ressortissants étrangers candidats à l'immigration

82. Dans le contexte spécifique des conditions de détention des migrants, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 à l'égard d'un requérant qui était une personne vulnérable en raison de sa minorité présumée et de son état de santé, ainsi qu'à la violation de l'article 5 § 1 en raison notamment de sa détention prolongée dans ces conditions (*A.D. c. Malte*, 2023). Eu égard à ces constats, la Cour a recommandé à l'État défendeur d'envisager l'adoption des mesures générales nécessaires pour que : i) la loi pertinente soit effectivement appliquée en pratique ; ii) les personnes vulnérables ne soient pas placées en détention ; iii) les périodes de détention nécessaires soient limitées de manière à rester en rapport avec le motif de détention dans un contexte d'immigration ; et iv) les détentions se déroulent dans des lieux et conditions appropriés, en tenant compte de ce qu'elles concernaient non pas des auteurs d'infractions pénales mais des étrangers candidats à l'immigration (§ 211 - voir aussi, ci-dessous, les mesures générales que la Cour a indiquées sous l'angle de l'article 5 dans la même affaire).

ε. Conditions of détention d'aliénés se trouvant en détention préventive

83. Dans l'affaire *Miranda Magro c. Portugal*, 2024, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 (et de l'article 5 § 1 e)) de la Convention à l'égard d'une personne atteinte d'une maladie mentale qui avait été exonérée de toute responsabilité pénale et maintenue en détention préventive pendant environ six mois au sein de l'unité psychiatrique d'un hôpital pénitentiaire, dans des conditions inadéquates et sans assistance ni soins appropriés, dans l'attente de son placement dans un établissement psychiatrique approprié. Elle s'est appuyée sur les rapports du CPT, du Comité des Nations unies contre la torture (CAT), du Comité des droits de l'homme des Nations unies et d'organes nationaux (du médiateur, en sa qualité de « Mécanisme national de prévention » (MNP), et de la Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires) qui avaient identifié les problèmes de santé mentale comme l'un des principaux défis auxquels le système pénitentiaire se trouvait confronté au Portugal. Malgré les mesures positives prises par le législateur pour favoriser le placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements psychiatriques dans le cadre du système de santé général, la Cour a estimé que l'adoption d'une législation ne résoudrait pas en elle-même les problèmes identifiés dans cette affaire, des mesures effectives étant nécessaires à la mise en œuvre et l'application des dispositions ainsi introduites. Elle a donc encouragé le Gouvernement à adopter sur cette question une approche conforme à l'esprit du système de protection instauré par la Convention. Elle a considéré que, compte tenu de ses conclusions et du caractère structurel des questions qui se posaient dans le contexte de l'application des mesures de détention préventive dans les établissements pénitentiaires, les mesures nécessaires devaient être prises d'urgence pour garantir des conditions de vie appropriées et des thérapies individualisées et adaptées aux personnes atteintes de troubles mentaux qui avaient besoin de soins particuliers en raison de leur état de santé, et pour soutenir ainsi leur éventuel retour et insertion dans la société (§§ 106-107).

84. La Cour a aussi mis en lumière l'existence de problèmes systémiques dans le traitement d'enfants souffrant de déficiences intellectuelles. Dans l'arrêt *V.I. c. République de Moldova*, 2024, elle a constaté que le traitement médicamenteux administré au requérant, un adolescent dont les parents étaient décédés et qui était interné dans un établissement psychiatrique, avait été prescrit non pas par nécessité thérapeutique mais dans le but de contrôler son comportement, ce qui s'analysait en une violation de l'article 3 de la Convention. Elle a également conclu à la violation de l'article 14 au motif que le traitement avait été administré au requérant du fait de son handicap

mental, et qu'il était donc discriminatoire. Elle a en outre relevé l'absence de voies de recours internes, y voyant une violation de l'article 13. Sous l'angle de l'article 46, elle a conclu à l'existence d'un problème systémique au sein de l'État défendeur et a énoncé les mesures générales qu'il serait nécessaire de mettre en œuvre pour y remédier, notamment, une réforme du système de placement involontaire en hôpital psychiatrique et de traitement psychiatrique involontaire des personnes, en particulier des enfants, souffrant de déficiences intellectuelles. Si elle ne s'est pas prononcée sur la nature et l'ampleur de la réforme, elle a souligné la nécessité de mettre en place les garde-fous et mécanismes juridiques décrits dans l'arrêt, ainsi que la nécessité de s'attaquer aux discriminations visant les personnes, en particulier les enfants, souffrant de déficiences intellectuelles (§§ 196-197).

v. Question spécifique des violences domestiques

85. Un pan important de la jurisprudence relative à l'article 3 porte sur les violences domestiques, mauvais traitements qui peuvent prendre des formes multiples et qui couvrent aussi bien les violences physiques graves que les sévères dommages émotionnels et psychologiques causés par la peur, la contrainte, l'isolement ou encore les comportements de contrôle. Lorsqu'elle est appelée à examiner de telles affaires, la Cour se penche tant sur les circonstances concrètes de la cause (effectivité de la réaction des autorités compétentes à la détresse de la victime) que sur la capacité du cadre national (législatif, institutionnel, procédural, politique) à prévenir les violences domestiques, sanctionner les auteurs des actes et protéger les victimes. Dans l'affaire *Tunikova et autres c. Russie*, 2021, la Cour a analysé en détail les lacunes et les déficiences de l'ordre interne. En vertu de l'article 46, elle a ensuite invité le gouvernement défendeur à adopter sans plus tarder des mesures législatives et autres, et elle lui a donné des indications précises sur la réponse globale et ciblée requise, englobant tous les secteurs d'action de l'État. Ces indications reflètent les normes qui ressortent de la jurisprudence de la Cour, nourries par celles qu'ont définies d'autres acteurs internationaux, en particulier le Conseil de l'Europe (Convention d'Istanbul) et l'ONU (Convention « CEDAW »). Elles comprennent la modification du droit pénal, la disponibilité immédiate de mesures de protection, des réponses promptes et proactives aux plaintes ou autres signes de violences domestiques, le changement de regard du public sur la violence fondée sur le genre, la communication d'informations sur la protection des victimes et le soutien à celles-ci, la coopération interinstitutionnelle et la formation des différents professionnels qui sont susceptibles d'être confrontés à des cas de violences domestiques (§§ 145-158 de l'arrêt).

c. Article 5

86. Dans certaines affaires concernant l'article 5, la Cour a considéré que la nature même de la violation constatée n'offrait pas réellement de choix parmi différentes sortes de mesures susceptibles d'y remédier, et elle a indiqué les mesures pertinentes (voir ci-dessous, dans la section consacrée à l'article 9, l'incarcération et les poursuites pénales dont des témoins de Jéhovah avaient fait l'objet en Russie, au mépris de plusieurs articles de la Convention).

87. Ainsi, dans *Şahin Alpay c. Turquie*, 2018, §§ 194-195, la Cour a jugé que la continuation de la détention provisoire du requérant allait entraîner une prolongation de la violation de l'article 5 § 1 et un manquement à l'obligation pour l'État défendeur de se conformer à l'arrêt de la Cour. Dans ces conditions, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, aux motifs sur lesquels était fondé le constat de violation et au besoin urgent de mettre fin à cette violation, la Cour a estimé qu'il incombait à l'État défendeur d'assurer la cessation de la détention provisoire du requérant dans les plus brefs délais.

88. Dans l'affaire *S.K. c. Russie*, 2017, §§ 134-135, le requérant avait été placé dans un centre de rétention pour étrangers. La Cour a indiqué des mesures individuelles mais aussi générales. Elle a conclu que l'éloignement du requérant porterait atteinte à l'article 2 et à l'article 3 de la Convention et que le maintien en détention de l'intéressé emportait violation de l'article 5 § 1. Elle a jugé qu'il

convenait de remettre le requérant en liberté sans délai, et pas plus tard que le lendemain du jour où serait notifié le caractère définitif de l'arrêt.

89. Dans une autre affaire qui concernait la détention de migrants (*A.D. c. Malte*, 2023), la Cour a considéré que les problèmes qui avaient été décelés pourraient par la suite donner lieu à de nombreuses autres requêtes bien fondées qui constituaient une menace pour l'effectivité future du système de la Convention. En conséquence, elle a estimé que des mesures générales s'imposaient de toute évidence au niveau national en exécution de cet arrêt. Sur la violation de l'article 5 § 1 à raison, notamment, de l'absence de base légale entourant la détention pour raisons de santé, elle a relevé que le CPT et le Commissaire avaient déjà exprimé des préoccupations à cet égard. Elle a donc appelé le Gouvernement à veiller à l'existence en droit interne d'une base légale propre à justifier pareille détention, conformément au principe général de la sécurité juridique (§§ 209-210 - voir aussi ci-dessus pour les mesures générales indiquées sous l'article 3 dans la même affaire). Plus tard, dans l'arrêt *J.B. et autres c. Malte*, 2024, elle a jugé fondé le grief des requérants tiré d'un manquement de la Commission de recours en matière d'immigration (*Immigration Appeals Board - CRI*) et de ses membres aux exigences d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif posées par la Convention. Elle a exposé dans cet arrêt les manquements de la CRI, concernant notamment la procédure de nomination et les critères de sélection de ses membres, la brièveté relative et les possibilités de renouvellement des mandats de ceux-ci, le peu de garanties existant contre les pressions extérieures et l'absence de garanties contre les révocations. Sous l'angle de l'article 46, elle a appelé le Gouvernement à introduire une législation propre à assurer que l'IAB respecte les exigences d'indépendance et d'impartialité posées par la Convention (*J.B. et autres c. Malte*, 2024, §§ 150-155, § 167).

d. Article 6

90. Les affaires de durée excessive des procédures sont nombreuses dans la jurisprudence de la Cour et elles sont souvent liées à des problèmes structurels. L'acquis du Comité des Ministres en ce qui concerne la phase d'exécution se reflète dans la recommandation *CM/Rec(2010)3* sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures. Ce document recommande aux États de prendre un certain nombre de mesures pour résoudre les problèmes structurels de durée excessive, et de préférence de mettre en place des recours permettant d'accélérer les procédures et d'accorder des réparations pour les retards survenus. Dans les indications qu'elle donne en la matière, la Cour renvoie aussi à cette recommandation.

91. La Cour a indiqué que lorsqu'un système judiciaire s'avère défaillant à l'égard de l'exigence découlant de l'article 6 § 1 de la Convention quant au délai raisonnable, un recours permettant de faire accélérer la procédure afin d'empêcher la survenance d'une durée excessive constitue la solution la plus efficace. Un tel recours présente un avantage incontestable par rapport à un recours uniquement indemnitaire car il évite également d'avoir à constater des violations successives pour la même procédure et ne se limite pas à agir *a posteriori* comme le fait un recours indemnitaire. La Cour a ajouté que certains États l'ont d'ailleurs parfaitement compris, en choisissant de combiner deux types de recours, l'un tendant à l'accélération de la procédure, l'autre de nature indemnitaire (*Gazsó c. Hongrie*, 2015, § 39).

92. La réouverture d'une procédure pénale en vertu de l'article 46 constitue également un aspect bien établi de l'acquis du Comité des Ministres relatif à l'article 6. Dans un seul État membre, le Liechtenstein, la révision ou la réouverture des affaires pénales fondée sur un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas possible (*Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)*, 2017, § 39).

93. La réouverture d'une procédure pénale est donc une solution qui s'offre à presque tous les requérants ayant subi une violation de l'article 6 en son volet pénal. Il arrive que la Cour renvoie dans ses indications à l'existence de cette possibilité en déclarant qu'un nouveau procès ou la

réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe le moyen le plus approprié de redresser la violation constatée (*Öcalan c. Turquie* [GC], 2005, § 210, *Sakhnovski c. Russie* [GC], 2010, § 112).

94. Il arrive toutefois aussi que la Cour indique que la réouverture de la procédure interne ne constituerait pas une mesure appropriée eu égard aux circonstances particulières d'une affaire. Dans l'affaire *Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne*, 2010, (§§ 64-67), la Cour s'est prononcée ainsi alors que la violation en question était liée au recours à des « assesseurs » (un assesseur étant une sorte de juge stagiaire qui pouvait être révoqué par le pouvoir exécutif) en première instance. Elle a relevé que le problème structurel avait déjà été corrigé au niveau interne et que la Cour constitutionnelle avait déclaré inconstitutionnelle la fonction des « assesseurs ». La haute juridiction avait décidé qu'elle n'autoriserait pas la réouverture d'affaires déjà tranchées par des assesseurs au motif que cela porterait atteinte au principe de sécurité juridique, et elle avait observé qu'il n'y avait pas de corrélation automatique entre la défaillance en cause et la validité de chaque décision de justice rendue précédemment par des assesseurs dans telle ou telle affaire. La Cour n'a pas jugé cette interprétation arbitraire ou manifestement déraisonnable, et elle a renvoyé à sa jurisprudence soulignant l'importance du principe de sécurité juridique dans le cadre de décisions de justice définitives. Un requérant a avancé l'argument contraire devant la Cour : il a plaidé que les poursuites initiales contre lui avaient été motivées par des considérations politiques et qu'en conséquence le constat par la Cour d'une violation de l'article 6 ne devrait pas être suivi par un nouveau procès, car selon lui les accusations resteraient infondées et les juridictions internes ne seraient ni indépendantes ni impartiales. Examinant ce point, la Cour a simplement rappelé que le droit interne prévoyait la réouverture de la procédure dans les cas où une violation de la Convention était établie et elle a jugé inutile d'ajouter quoi que ce fût sur la nécessité de mesures individuelles d'exécution concernant le requérant (*Nevzlin c. Russie*, 2022, §§ 195-199).

95. La Cour a donné des indications relativement à d'autres types de violations de l'article 6. Elle a par exemple décelé dans le droit russe un défaut structurel lié à la pratique des achats tests de stupéfiants, qui est dépourvue de garanties juridiques effectives contre les abus (provocations policières). Elle a indiqué la nécessité de modifier le droit interne de manière à ménager une procédure claire et prévisible, afin que pareilles opérations secrètes soient soumises à l'autorisation d'un organe judiciaire offrant des garanties effectives contre les abus. Elle a déclaré que les juridictions nationales pourraient ainsi soumettre les plaintes pour provocation policière à un examen adéquat, conformément aux normes de la Convention (*Kuzmina et autres c. Russie*, 2021, §§ 108-120).

96. Dans un certain nombre d'arrêts, la Cour a constaté que la cause du requérant n'avait pas été tranchée au niveau interne par un « tribunal établi par la loi » au sens de l'article 6 et, sur le terrain de l'article 46, elle a étudié les conséquences à tirer d'un tel constat. Dans l'affaire *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, la violation de l'article 6 découlait de l'intervention de la ministre de la Justice dans la procédure de nomination des juges de la Cour d'appel nouvellement créée, la ministre ne s'étant pas conformée à la procédure prévue par la loi. Sous l'angle de l'article 46 et concernant le requérant, la Cour a pris note de la position que celui-ci avait présentée à l'audience en indiquant qu'il ne souhaitait pas la réouverture de son procès pénal. Elle a ensuite précisé que le constat de violation n'imposait pas en lui-même aux autorités nationales l'obligation de rouvrir toutes les affaires similaires dans lesquelles le jugement était entretemps passé en force de chose jugée (*res judicata*). Dans une autre affaire concernant un manquement au niveau interne à l'obligation de garantir le droit du requérant à un « tribunal établi par la loi », la Cour a pris note de l'argument du Gouvernement qui consistait à dire que le droit interne n'indiquait pas clairement s'il était possible de rouvrir la procédure (dans le cadre de laquelle un procureur avait été évalué puis révoqué). Elle a cependant considéré que puisqu'une voie de recours était susceptible d'être disponible, la réparation la plus appropriée pour l'atteinte portée au requérant consisterait, pour autant que l'intéressé en formule la demande, en une réouverture de la procédure assortie d'un

réexamen du dossier mené dans le respect de l'ensemble des exigences de l'article 6 (*Besnik Cani c. Albanie*, 2022, §§ 144-149)⁹.

97. Un problème systémique plus vaste a été mis en lumière dans l'affaire *Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne*, 2021. Les requérants alléguaient que la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques nouvellement créée au sein de la Cour suprême ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 6, compte tenu des circonstances dans lesquelles ses membres avaient été nommés. La Cour a estimé que les violations du droit interne qu'elle avait établies dans son arrêt et qui découlaient du non-respect de la prééminence du droit, du principe de séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la magistrature, ternissaient par essence la procédure de nomination des juges. Elle a déclaré qu'à cette défaillance s'ajoutait l'action du chef d'État, qui avait agi au mépris flagrant de la prééminence du droit en poursuivant les nominations malgré une décision de justice ayant suspendu la procédure en raison de recours judiciaires. La Cour a considéré qu'une procédure de nomination des juges marquée par une influence indue des pouvoirs législatif et exécutif était en elle-même incompatible avec l'article 6 § 1 de la Convention et qu'elle constituait par conséquent une irrégularité fondamentale qui emportait des répercussions négatives sur l'ensemble de la procédure et compromettait la légitimité de tout tribunal formé de juges nommés de cette manière. Sur le terrain de l'article 46, la Cour a décidé de ne pas fournir d'indications spécifiques ; cependant, à titre d'orientation générale donnée aux autorités de l'État défendeur, elle a souligné que sa conclusion était de nature à s'étendre de manière systématique aux nominations futures de juges auprès de toutes les juridictions. Rappelant que les modifications législatives apportées en 2017 se trouvaient à l'origine du problème, elle a déclaré qu'un redressement rapide était attendu des autorités nationales.

98. La Cour est revenue sur cette question peu après, dans l'affaire *Advance Pharma sp. z o.o c. Pologne*, 2022. Elle a observé que les actes de l'autorité chargée de nommer les juges, sous sa forme actuelle, perpétuaient le dysfonctionnement systémique du système judiciaire interne, contribuant à l'aggravation de la crise de l'état de droit dans le pays concerné. Au sujet des conséquences pour les décisions définitives rendues par des formations de juges nommés suivant les dispositions de 2017, la Cour a observé qu'une possibilité à envisager par l'État défendeur serait de prendre des mesures générales tenant compte de la position que la Cour suprême avait adoptée dans une importante décision sur la question rendue au début de l'année 2020 (citée au § 127 de l'arrêt). La Cour a toutefois indiqué qu'il revenait en définitive aux autorités nationales de tirer du raisonnement de la Cour européenne les conclusions qui s'imposent et de prendre les mesures propres à régler les problèmes à l'origine des constats de violation et à empêcher que des violations similaires se produisent à l'avenir (§§ 364-366). Compte tenu de l'absence de réponse de l'État défendeur dans ces affaires et de son comportement dans l'exécution des arrêts concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Cour s'est estimée contrainte d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote dans une affaire ultérieure et de donner des indications plus détaillées sur les mesures générales à prendre pour remédier au problème systémique identifié dans ces affaires (*Wałęsa c. Pologne*, 2023, §§ 326-32 et points 6-7 du dispositif).

99. Dans l'affaire *Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye* ([GC], 2023), la Cour a identifié un autre problème systémique de grande ampleur susceptible d'affecter des milliers de personnes. Elle a relevé que les violations des articles 6 et 7 de la Convention qu'elle avait constatées résultaient notamment de la façon dont les juridictions internes avaient caractérisé l'utilisation d'une application de messagerie cryptée connue sous le nom de « ByLock ». Selon cette approche, toute personne pour laquelle il était établi par les juridictions internes qu'elle avait utilisé cette application pouvait, en principe, être condamnée sur ce seul fondement pour appartenance à une organisation terroriste armée (décrite

⁹ La Cour a suivi une approche similaire dans une autre affaire concernant l'évaluation et la révocation d'une procureure, dont elle a jugé qu'elles s'analysaient en une atteinte au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée (*Sevdari c. Albanie*, 2022).

par les autorités turques comme l'« organisation terroriste fetullahiste/structure d'État parallèle », ou FETÖ/PDY, et considérée par les autorités comme étant à l'origine de la tentative de coup d'État menée en Türkiye le 15 juillet 2016) en vertu de l'article 314 § 2 du code pénal. Cette situation relevait donc non pas d'un incident isolé mais d'un problème systémique qui touchait un grand nombre de personnes, comme en témoignait le fait que plus de 8 000 requêtes similaires relatives à des condamnations fondées sur l'utilisation de ByLock étaient inscrites au rôle de la Cour (et qu'environ cent mille utilisateurs de ByLock avaient été identifiés par les autorités). La Cour a conclu que les lacunes relevées dans cette affaire devaient être traitées à plus grande échelle, c'est-à-dire au-delà du cas particulier du requérant. Plus précisément, elle a dit que les juridictions internes devaient tenir dûment compte des normes pertinentes de la Convention telles qu'interprétées et appliquées dans cette affaire (§§ 413-418).

e. Article 7

100. En cas de violation de l'article 7, il est arrivé à la Cour d'indiquer des mesures individuelles : la réouverture de la procédure interne à la demande des intéressés (*Dragotoniu et Militaru-Pidhorni c. Roumanie*, 2007, § 55, arrêt qui applique le même principe que lorsqu'un individu a été condamné en violation de l'article 6 de la Convention, et *Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye* [GC], 2023, §§ 409-412) ; la remise en liberté de la requérante dans les plus brefs délais (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], 2013, § 139, arrêt ayant constaté une violation de l'article 7 ainsi que de l'article 5 § 1 de la Convention) ; ou l'obligation faite à l'État défendeur de veiller à ce que la réclusion criminelle à perpétuité infligée au requérant soit remplacée par une peine n'excédant pas trente ans d'emprisonnement, suivant le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], 2009, § 154 et point n° 6 a) du dispositif).

f. Article 9

101. Dans le cadre de l'article 9, la Cour a indiqué que la réouverture d'une procédure interne pouvait offrir la possibilité de remédier à la violation constatée (*Centre biblique de la république de Tchouvachie c. Russie*, 2014, § 66).

102. Dans l'affaire *Taganrog LRO et autres c. Russie*, 2022, la Cour a constaté plusieurs violations de la Convention, notamment de ses articles 9, 10 et 11 pris isolément et combinés les uns avec les autres ou lus à la lumière des uns et des autres et de l'article 5. L'affaire portait notamment sur la dissolution forcée du Centre administratif des témoins de Jéhovah en Russie et de ses organisations religieuses locales, sur le fait que les publications et le site internet international des témoins de Jéhovah avaient été qualifiés d'« extrémistes », sur l'absence de motivation suffisante et pertinente des décisions des juridictions internes ayant qualifié d'« extrémistes » les publications en question et sur leur manquement à faire respecter le principe du contradictoire dans les diverses procédures dirigées contre des témoins de Jéhovah, sur les poursuites pénales arbitraires dont plusieurs requérants avaient fait l'objet pour avoir continué à pratiquer leur religion et sur la détention provisoire illégale de l'un d'entre eux. La Cour a jugé que le maintien des poursuites et de l'incarcération des témoins de Jéhovah entraînerait une prolongation de la violation de leurs droits et un manquement à l'obligation de la Russie de se conformer à son arrêt au titre de l'article 46 § 1. Elle a relevé que cette position était conforme à l'injonction de rendre leur liberté à tous les témoins de Jéhovah incarcérés adressée à la Russie par le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire. En conséquence, elle a conclu que la Russie devait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux poursuites pénales alors en cours contre les témoins de Jéhovah et libérer ceux qui étaient emprisonnés (§ 290). Elle a réitéré cette indication dans le dispositif de son arrêt.

g. Article 10

103. Dans l'affaire *OOO Informatsionnoye Agentstvo Tambov-Inform c. Russie*, 2021, la Cour a conclu à la violation de la liberté d'expression d'un média en ligne en raison de règles imposant certaines restrictions aux médias dans la période préparatoire aux élections législatives. Elle a considéré que ces restrictions reposaient sur un critère vague qui conférait aux autorités compétentes une très grande latitude, et a souligné l'absence de règles spécifiques sur les publications en ligne des médias relatives à une élection à venir. Elle a aussi relevé le vaste champ d'application des règles litigieuses, leur manque de clarté à certains égards et le flou général du cadre juridique pour les médias. Elle a appelé l'État défendeur à prendre les mesures nécessaires pour protéger la liberté d'expression des médias (presse écrite et en ligne), ainsi que leur indépendance éditoriale pendant les campagnes électorales, et pour réduire tout effet dissuasif sur les médias dû aux règles relatives à la « campagne pré-électorale » (§§ 126-128).

h. Article 14

104. Dans l'affaire *Stoyanova c. Bulgarie*, 2022, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 en raison de la réponse apportée par la Bulgarie à l'agression mortelle du fils de la requérante, considérant que l'État ne s'était pas acquitté dans une mesure suffisante de son obligation de veiller à ce que les agressions meurtrières motivées par une hostilité envers l'orientation sexuelle réelle ou présumée de la victime donnent lieu à une réaction appropriée. Sur le terrain de l'article 46, la Cour a relevé que la violation constatée semblait être de nature systémique en ce qu'elle résultait de la teneur des dispositions pertinentes du droit pénal interne, telles qu'interprétées et appliquées par les juridictions nationales. Elle a précisé que suivant la manière de considérer cette affaire, la violation était résultée soit d'une lacune du code pénal, soit de la façon dont les juridictions internes avaient interprété et appliqué les dispositions pertinentes de ce code, et qu'il ne lui appartenait pas de dire s'il fallait des changements quant à l'un ou l'autre aspect pour éviter de futures violations de ce type. Enfin, elle a indiqué que la Bulgarie devait veiller à ce que les agressions violentes (en particulier celles entraînant la mort) motivées par une hostilité envers l'orientation sexuelle réelle ou supposée de la victime fussent d'une manière ou d'une autre considérées comme « aggravées » du point de vue du droit pénal, sans pour autant que la loi pénale ne fût interprétée de manière extensive au détriment de l'accusé (§§ 78-79).

105. Sur la question, par exemple, de la ségrégation à l'école, la Cour a considéré, dans plusieurs affaires dirigées contre différents États, que les enfants roms étaient victimes de cette pratique, soit de manière systématique, soit parce que les autorités n'avaient pas traité la question de la surreprésentation, dans les établissements scolaires en question, des personnes appartenant à ce groupe. Dans deux arrêts en particulier, la Cour a dit sur le terrain de l'article 46 que « la coexistence, au sein de la société, des membres qui la composent hors de toute ségrégation raciale constitue une valeur fondamentale des sociétés démocratiques, et que l'éducation inclusive est le moyen le plus approprié pour garantir les principes fondamentaux d'universalité et de non-discrimination dans l'exercice du droit à l'instruction ». Elle a ajouté que les États défendeurs concernés devaient veiller à ce qu'il fût mis un terme à la ségrégation dans les établissements scolaires concernés (*Elmazova et autres c. Macédoine du Nord*, 2022, § 89), et plus généralement, à mettre en place une politique de lutte contre la ségrégation dans les écoles et prendre des mesures pour régler ce problème (*Szolcsán c. Hongrie*, 2023, § 69).

i. Article 18 combiné avec les articles 5 et 8

106. Dans *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (article 46 § 4), la Cour a examiné les obligations découlant pour l'État défendeur de l'article 46 à la suite d'une violation de l'article 18 combiné avec l'article 5, en se référant au premier arrêt qu'elle avait rendu dans cette affaire et qui ne contenait aucune indication relative à l'exécution. À propos des mesures d'exécution, dans l'arrêt concernant

la procédure fondée sur l'article 46 § 4, la Grande Chambre a jugé que, compte tenu de sa conclusion relative à la nature de son constat de violation de l'article 18 combiné avec l'article 5, formulé dans le premier arrêt *Mammadov*, l'Azerbaïdjan était tenu d'effacer les conséquences négatives des accusations portées, que la Cour avait estimées abusives. À la lumière de cette conclusion, le premier arrêt *Mammadov* et l'obligation correspondante de réaliser la *restitutio in integrum* imposaient initialement à l'État de lever ou d'annuler les accusations qui avaient été estimées abusives par la Cour et de mettre un terme à la détention provisoire de M. Mammadov. En fait, cette détention provisoire avait pris fin lorsque l'intéressé avait été condamné par la juridiction de première instance en mars 2014. Or, les accusations en cause n'avaient jamais été annulées. Au contraire, la condamnation ultérieure de M. Mammadov reposait entièrement sur celles-ci. En conséquence, le fait que l'intéressé ait plus tard été détenu sur le fondement de cette condamnation (et non dans le cadre d'une détention provisoire) n'avait pas permis de le placer dans une situation équivalente à celle dans laquelle il se serait trouvé s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention. L'obligation première qu'est la *restitutio in integrum* continuait donc d'exiger l'effacement des conséquences négatives des accusations pénales litigieuses, notamment par la libération de l'intéressé. La Cour a ensuite recherché si la *restitutio in integrum* au moyen de l'effacement des conséquences négatives des accusations pénales estimées abusives par la Cour était réalisable, ou si elle serait « matériellement impossible » ou « impose[rait] une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation ». Concernant ces aspects, la Cour a observé qu'il n'y avait aucun obstacle à la réalisation de la *restitutio in integrum*. Elle a donc établi que l'obligation correspondante de réaliser la *restitutio in integrum* qui découlait pour l'Azerbaïdjan de l'article 46 § 1 exigeait de cet État qu'il effaçât les conséquences négatives des accusations pénales estimées abusives par la Cour et qu'il libérât M. Mammadov.

107. Depuis lors, dans un certain nombre d'affaires dans lesquelles elle constatait une violation de l'article 18 combiné avec l'article 5, la Cour a décidé de faire figurer dans son arrêt une indication fondée sur l'article 46 selon laquelle le requérant devait être libéré sur-le-champ, ainsi qu'un point du dispositif en ce sens (voir *Kavala c. Turquie*, 2019, §§ 235-240). Dans *Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2)* [GC], 2020, à l'époque où la Cour a statué le requérant était maintenu en détention provisoire pour des accusations pénales distinctes de celles qu'il dénonçait dans sa requête. Cependant, comme les nouvelles accusations étaient liées aux faits mêmes que la Cour estimait insuffisants pour justifier de priver le requérant de sa liberté, elle a tout de même indiqué que celui-ci devait être remis en liberté. Elle a déclaré que dans le cas contraire on permettrait aux autorités de contourner le droit à la liberté (§§ 440-442).

108. Par la suite, à l'occasion de la seconde procédure en manquement introduite par le Comité des Ministres sur le fondement de l'article 46 § 4, la Cour a été appelée à examiner les mesures prises par la Türkiye en réponse à l'arrêt *Kavala c. Turquie*, 2019, dans lequel elle avait conclu à la violation de l'article 5 § 1, pris isolément et combiné avec l'article 18. Elle a souligné que, contrairement à l'arrêt *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2019, l'arrêt *Kavala c. Turquie*, 2019, renfermait dans son raisonnement et son dispositif une indication explicite concernant la manière dont il convenait de l'exécuter. Elle a précisé que le besoin urgent de mettre fin à la violation que constituait une détention contraire à l'article 5 § 1 s'imposait d'autant plus que celle-ci tirait son origine d'une détention jugée également contraire à l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1. Elle a ajouté qu'à défaut d'autres circonstances suffisantes et pertinentes, une simple requalification des mêmes faits ne pouvait en principe modifier le fondement de ces conclusions, car pareille requalification n'aurait constitué qu'une appréciation différente des faits déjà examinés par elle. S'il en était autrement, les autorités judiciaires pourraient continuer à priver les personnes de leur liberté simplement en déclenchant de nouvelles enquêtes pénales pour les mêmes faits. Une telle situation équivaldrait à permettre un contournement du droit et risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (*Kavala c. Turquie* [GC], 2022, §§ 143-148). La Cour a également souligné que dans son analyse, elle devait aller au-delà des apparences et rechercher la réalité de la

situation litigieuse, et que s'il n'en allait pas ainsi, l'obligation de se conformer à ses arrêts se trouverait vidée de sa substance en pratique (*ibidem*, § 162). Elle a conclu que les mesures indiquées par la Türkiye ne lui permettaient pas de conclure que cet État avait agi « de bonne foi », de manière compatible avec les « conclusions et l'esprit » de l'arrêt *Kavala c. Turquie*, 2019, ou de façon à rendre concrète et effective la protection des droits reconnus par la Convention et dont elle avait constaté la violation dans ledit arrêt (*ibidem*, § 173).

109. Dans d'autres affaires concernant l'article 18, la Cour a indiqué que les mesures générales que l'État défendeur devait adopter devaient se concentrer prioritairement sur la protection des personnes critiquant le gouvernement, des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme contre les arrestations et détentions arbitraires. Les mesures à prendre devaient assurer la cessation des poursuites entamées en représailles et du recours abusif au droit pénal contre ce groupe d'individus, ainsi que la non-répétition de pratiques similaires à l'avenir (*Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, §§ 223-228).

Dans l'arrêt *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], 2024, la Cour a formulé de multiples constats de violation de la Convention à l'égard de l'État défendeur, parvenant notamment à la conclusion que le transfert de prisonniers depuis la Crimée vers des établissements pénitentiaires situés en Russie s'analysait en une pratique administrative contraire au droit au respect de la vie familiale. Sous l'angle de l'article 18, elle a établi que les restrictions des droits des « prisonniers politiques » ukrainiens découlant de l'article 8 (et d'autres dispositions) avaient pour but inavoué prédominant de réprimer et faire taire tout opposant à l'occupation de l'Ukraine par la Russie. Ce constat l'a conduite à dire que la Russie devait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, dès que possible, le retour des prisonniers en question transférés de la Crimée vers des établissements pénitentiaires situés en Russie (§§ 1386-1387 et dispositif D1).

j. Article 34

110. Dans les affaires où il y a eu violation de l'article 34 et qui concernent une expulsion ou un enlèvement, le requérant se trouve souvent hors du territoire de l'État défendeur lorsque la Cour constate une violation. Dans de telles affaires, la Cour a admis qu'il est peut-être plus difficile pour l'État défendeur, étant donné que le requérant se trouve hors de sa juridiction, de le retrouver et de prendre des mesures de réparation en sa faveur. Toutefois, cet état de fait ne l'exempte pas en soi de son obligation juridique de prendre toutes les mesures relevant de sa compétence pour mettre fin à la violation constatée et en réparer les conséquences. Si les mesures nécessaires elles-mêmes peuvent varier en fonction des particularités de chaque affaire, l'obligation de respecter l'arrêt commande à l'État défendeur de déterminer et d'exercer de bonne foi, sous le contrôle du Comité des Ministres, les moyens juridiques, diplomatiques et/ou pratiques nécessaires pour assurer dans toute la mesure possible le respect du droit dont la Cour a constaté la violation à l'égard du requérant. De plus, il demeure *a fortiori* loisible à l'État défendeur de prendre des mesures individuelles relevant totalement de sa propre compétence, telles que la réalisation d'une enquête effective sur les événements en cause afin de remédier aux violations procédurales constatées par la Cour (*Savridin Dzhurayev c. Russie*, 2013, §§ 253-255).

k. Article 1 du Protocole n° 1

111. La Cour a donné des indications liées à l'exécution dans un certain nombre d'affaires concernant l'article 1 du Protocole n° 1, sur des questions relatives aux droits patrimoniaux dans le contexte de problèmes structurels (*Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, § 190).

112. Dans ces affaires, la Cour a indiqué que l'État défendeur devait, avant tout, soit supprimer tout obstacle s'opposant à l'exercice effectif du droit des nombreuses personnes touchées par la situation jugée par la Cour contraire à la Convention, comme c'était le cas des requérantes dans l'affaire, soit, à défaut, offrir un redressement approprié (*Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*,

2010, § 231 ; *Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, § 194). Ce dernier élément implique habituellement la mise en place d'un recours permettant aux personnes qui ont perdu leur bien d'obtenir une indemnité qui corresponde raisonnablement à sa valeur marchande (*Krasteva et autres c. Bulgarie*, 2017, § 34).

113. La Cour a également observé que la mise en balance des droits en jeu et des gains et pertes des différentes personnes touchées par le processus de transformation de l'économie et du système juridique de l'État constituait un exercice d'une exceptionnelle difficulté, impliquant l'intervention de diverses autorités internes. Elle a dès lors estimé qu'il convenait de laisser à l'État défendeur une ample marge d'appréciation pour choisir les mesures destinées à garantir le respect des droits patrimoniaux ou à réglementer les rapports de propriété dans le pays et pour leur mise en œuvre (*Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*, 2010, § 233). Du fait des difficultés persistantes que la Roumanie rencontrait pour veiller au respect des droits de propriété concernant les biens saisis par l'État pendant l'ère communiste, la Cour s'est vue contrainte de revoir son évaluation, initialement positive, des mesures qui avaient été adoptées à la suite de l'arrêt pilote *Maria Atanasiu*. Dans l'arrêt *Văleanu et autres c. Roumanie*, 2022, elle a identifié les différentes faiblesses de ces mesures, mises en lumière par plusieurs années de pratique. Dans le contexte de l'article 46, l'arrêt appelle à l'adoption de mesures plus directes pour rationaliser et clarifier les procédures et critères qui s'appliquent lorsqu'une décision prononcée en faveur d'un individu ne peut être exécutée. Il est suggéré, « à titre purement indicatif », de privilégier un recours indemnitaire dans de pareils cas, en se fondant sur la valeur actuelle du bien concerné et, à cette fin, de prévoir des financements adéquats. La Cour a aussi insisté sur le fait qu'il était nécessaire à ce stade d'éviter les retards excessifs en fixant des délais courts, mais réalistes et opposables (§§ 269-273).

114. Dans des affaires où l'ingérence tirait son origine d'une législation sur le contrôle des loyers, la Cour a indiqué qu'il convenait d'y remédier en permettant aux propriétaires de percevoir des loyers correspondant aux montants pratiqués sur le marché libre, et que l'État devait mettre en place, dès que possible, un recours compensatoire spécial et clairement encadré afin d'offrir une réparation véritable et effective pour la violation constatée (*Bittó et autres c. Slovaquie*, 2014, §§ 134-135).

115. Dans une affaire dans laquelle la violation était due à l'absence de garanties procédurales et où en conséquence les personnes touchées par l'atteinte litigieuse à leurs droits de propriété (annulation d'actions et d'obligations) n'avaient pas la possibilité de contester de manière effective les mesures prises par les autorités nationales, la Cour a souligné qu'il était essentiel de donner aux requérants accès à une voie de recours effective leur permettant d'obtenir une protection juridique effective. Elle a ajouté qu'il fallait leur accorder cet accès dès que cela serait possible (après le dénouement des recours constitutionnels pendants). Un laps de temps de plusieurs années s'étant écoulé depuis l'ingérence, la Cour a de plus considéré qu'il était important d'éviter de nouveaux retards indus dans l'adoption d'une décision sur les griefs des requérants (*Pintar et autres c. Slovaquie*, 2021, § 114).

116. En dehors des cas spécifiques évoqués ci-dessus, la Cour a aussi indiqué, sous l'angle de l'article 46, des mesures concernant les formes de réparation appropriées en cas de violation des droits patrimoniaux. L'affaire *Drozdyk et Mikula c. Ukraine*, 2024, concernait l'annulation de titres de propriété détenus par les requérants sur des terrains adjacents à une ligne de chemin de fer, les juridictions internes ayant souscrit à l'argument de la compagnie ferroviaire selon lequel celle-ci était propriétaire des terrains en question puisqu'ils se trouvaient dans la zone de protection ferroviaire. La Cour a dit que l'atteinte aux biens des requérants, qui n'avaient reçu aucune indemnisation, avait fait peser sur les intéressés une charge disproportionnée. Elle a accordé aux requérants une réparation au titre du préjudice matériel et indiqué à l'État défendeur qu'il devait restituer intégralement les titres de propriété aux requérants, en rouvrant, le cas échéant la procédure interne, ou, à titre subsidiaire, verser une indemnisation aux intéressés ou leur octroyer la propriété de terrains comparables (§ 62 et point 5 a) du dispositif).

I. Article 2 du Protocole n° 4

117. Dans une affaire portant sur la liberté de circulation au regard de l'article 2 du Protocole n° 4, la Cour a observé que le manquement persistant de l'État à appliquer sa propre législation interne prévoyant la délivrance d'un document de voyage aux personnes ayant le statut de réfugié reconnu ou pouvant prétendre à une protection subsidiaire, et à adopter des dispositions réglementaires conditionnant cette application, s'analysait en un problème structurel. Elle a ajouté qu'il incombait au Comité des Ministres de traiter de la question de décider quelles mesures, individuelles et générales, s'imposaient au gouvernement défendeur dans le cadre de l'exécution de l'arrêt, les effets de celui-ci devant déborder les limites du cas d'espèce. Elle a considéré que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures législatives et opérationnelles appropriées pour achever le cadre législatif pertinent et mettre en œuvre des dispositions réglementaires visant à conférer un droit effectif de quitter le territoire et la possibilité pour toute personne se trouvant dans une situation similaire à celle du requérant d'avoir accès à la procédure lui permettant de demander et d'obtenir un document de voyage (*S.E. c. Serbie*, 2023, § 98).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour européenne, ainsi que, le cas échéant, à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43 ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans près de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers. Toutes les versions linguistiques disponibles pour une affaire citée sont accessibles sous l'onglet « Versions linguistiques » de la base de données HUDOC, qui apparaît lorsque l'hyperlien de l'affaire concernée est activé.

—A—

Abuyeva et autres c. Russie, n° 27065/05, 2 décembre 2010

Abu Zubaydah c. Lituanie, n° 46454/11, 31 mai 2018

A.D. c. Malte, n° 12427/22, 17 octobre 2023

Advance Pharma sp. z o.o c. Pologne, n° 1469/20, 3 février 2022

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, n° 61498/08, ECHR 2010

al-Hawsawi c. Lituanie, n° 6383/17, 16 janvier 2024

Aliyev c. Azerbaïdjan, n°s 68762/14 et 71200/14, 20 septembre 2018

Al Nashiri c. Pologne, n° 28761/11, 24 juillet 2014

Al Nashiri c. Roumanie, n° 33234/12, 31 mai 2018

Ananyev et autres c. Russie, n°s 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012

Aslakhanova et autres c. Russie, n°s 2944/06 et 4 autres, 18 décembre 2012

Assanidzé c. Géorgie [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II

Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie, n°s 33810/07 et 18817/08, 24 mai 2011

Auad c. Bulgarie, n° 46390/10, 11 octobre 2011

—B—

Baybaşın c. Pays-Bas, n° 13600/02, 6 juillet 2006
Beley c. Ukraine, n° 2705/20, 19 décembre 2024
Bittó et autres c. Slovaquie, n° 30255/09, 28 janvier 2014
Boutaffala c. Belgique, n° 20762/19, 28 juin 2022
Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96, CEDH 2004-V
Brumărescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], n° 28342/95, CEDH 2001-I
Burmych et autres c. Ukraine (radiation) [GC], n° 46852/13 et al, 12 octobre 2017

—C—

Cannavacciuolo et autres c. Italie, n° 51567/14 et 3 autres, 30 janvier 2025
Centre biblique de la république de Tchouvachie c. Russie, n° 33203/08, 12 juin 2014
Cestaro c. Italie, n° 6884/11, 7 avril 2015
Claes et autres c. Belgique, n° 46825/99 et 6 autres, 2 juin 2005
Corsacov c. Moldova, n° 18944/02, 4 avril 2006

—D—

D c. Lettonie, n° 76680/17, 11 janvier 2024
Del Río Prada c. Espagne [GC], n° 42750/09, CEDH 2013
Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne, n° 49868/19 et 57511/19, 8 novembre 2021
Dragotoni et Militaru-Pidhorni c. Roumanie, n° 77193/01 et 77196/01, 24 mai 2007
Drozdzyk et Mikula c. Ukraine, n° 27849/15 et 33358/15, 24 octobre 2024

—E—

E.G. c. Pologne (déc.), n° 50425/99, 23 septembre 2008
Egmez c. Chypre (déc.), n° 12214/07, 18 septembre 2012
Emre c. Suisse (n° 2), n° 5056/10, 11 octobre 2011

—F—

Finucane c. Royaume-Uni, n°. 29178/95, CEDH 2003-VIII

—G—

Gasangusenov c. Russie, n° 78019/17, 30 mars 2021
Gazsó c. Hongrie, n° 48322/12, 16 juillet 2015
Gençel c. Turquie, n° 53431/99, 23 octobre 2003
Géorgie c. Russie (II) (satisfaction équitable) [GC], n° 38263/08, 28 avril 2023
Gharibashvili c. Géorgie, n° 11830/03, 29 juillet 2008
Greens et M.T. c. Royaume-Uni, n° 60041/08 et 60054/08, CEDH 2010
Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande [GC], n° 26374/18, 1^{er} décembre 2020
Guja c. République de Moldova (n° 2), n° 1085/10, 27 février 2018

—H—

Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne, n° 23614/08, 30 novembre 2010
Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], n° 27765/09, CEDH 2012

—I—

Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan [GC], n° 15172/13, 29 mai 2019
Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie, n° 23687/05, 15 novembre 2011

—J—

J.B. et autres c. Malte, n° 1766/23, 22 octobre 2024
J.M.B. et autres c. France, n^{os} 9671/15 et 31 autres, 30 janvier 2020
Jurišić c. Croatie (n°2), n° 8000/21, 7 juillet 2022
Jeronovičs c. Lettonie [GC], n° 44898/10, 5 juillet 2016

—K—

Kavala c. Turquie, n° 28749/18, 10 décembre 2019
Kavala c. Türkiye [GC], n° 28749/18, 11 juillet 2022
Krasteva et autres c. Bulgarie, n° 5334/11, 1^{er} juin 2017
Kuzmina et autres c. Russie, n^{os} 66152/14 et 8 autres, 20 avril 2021

—M—

M.A. c. France, n° 9373/15, 1^{er} février 2018
Maestri c. Italie [GC], n° 39748/98, CEDH 2004-I
Maria Atanasiu et autres c. Roumanie, n^{os} 30767/05 et 33800/06, 12 octobre 2010
Mehmet Zeki Doğan c. Türkiye (n° 2), n° 3324/19, 13 février 2024
Miranda Magro c. Portugal, n° 30138/21, 9 janvier 2024
Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2) [GC], n° 19867/12, 11 juillet 2017

—N—

Navalnyy c. Russie (n° 3), n° 36418/20, 6 juin 2023
Nezlin c. Russie, n° 26679/08, 18 janvier 2022
Novruk et autres c. Russie, n^{os} 31039/11 et 4 autres, 15 mars 2016

—O—

Öcalan c. Turquie [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV
OOO Informatsionnoye Agentstvo Tambov-Inform c. Russie, n° 43351/12, 18 mai 2021

—P—

Papamichalopoulos et autres c. Grèce (article 50), 31 octobre 1995, série A n° 330-B
Pelladoah c. Pays-Bas, 22 septembre 1994, série A n° 297-B
Petrović et autres c. Croatie, n°s 32514/22 et 2 autres, 14 janvier 2025
Pintar et autres c. Slovénie, n°s 49969/14 et 4 autres, 14 septembre 2021
Polgar c. Roumanie, n° 39412/19, 20 juillet 2021

—R—

Rezmiveş et autres c. Roumanie, n°s 61467/12 et 3 autres, 25 avril 2017
Rooney c. Irlande, n° 32614/10, 31 octobre 2013
Rutkowski et autres c. Pologne, n°s 72287/10 et 2 autres, 7 juillet 2015
Ryaska c. Ukraine, n° 3339/23, 10 octobre 2024

—S—

S.E. c. Serbie, n° 61365/16, 11 juillet 2023
S.K. c. Russie, n° 52722/15, 14 février 2017
Şahin Alpay c. Turquie, n° 16538/17, 20 mars 2018
Saïdi c. France, 20 septembre 1993, série A n° 261-C
Sakhnovski c. Russie [GC], n° 21272/03, 2 novembre 2010
Savridin Dzhurayev c. Russie, n° 71386/10, CEDH 2013
Schelling c. Autriche (n° 2) (déc.), n° 46128/07, 16 septembre 2010
Scoppola c. Italie (n° 2), n° 10249/03, 17 septembre 2009
Scordino c. Italie (no. 1) [GC], n° 36813/97, ECHR 2006-V
Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2) [GC], n° 14305/17, 22 décembre 2020
Sevdari c. Albanie, n° 40662/19, 13 décembre 2022
Smith c. Royaume-Uni, n° 64729/01, 20 mai 2008
Soares de Melo c. Portugal, n° 72850/14, 16 février 2016
Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, série A n° 161
Steck-Risch et autres c. Liechtenstein (déc.), n° 629061/08, 11 mai 2010
Ştefan-Gabriel Mocanu et autres c. Roumanie, n°s 34323/21 et 8 autres, 12 décembre 2023
Stoyanova c. Bulgarie, n° 56070/18, 14 juin 2022
Sukachov c. Ukraine, n° 14057/17, 30 janvier 2020
Suljagić c. Bosnie-Herzégovine, n° 27912/02, 3 novembre 2009
Suso Musa c. Malte, n° 42337/12, 23 juillet 2013
Szolcsán c. Hongrie, n° 24408/16, 30 mars 2023

—T—

Taganrog LRO et autres c. Russie, n°s 32401/10 et 19 autres, 7 juin 2022
Tagayeva et autres c. Russie, n°s 26562/07 et 6 autres, 13 avril 2017
Taşdemir c. Turquie (déc.), n° 52538/09, 12 mars 2019
Torreggiani et autres c. Italie, n°s 43517/09 et 6 autres, 8 janvier 2013
Tsonyo Tsonev c. Bulgarie (n° 4), n° 35623/11, 6 avril 2021
Tunikova et autres c. Russie, n°s 55974/16 et 3 autres, 14 décembre 2021

—U—

Ukraine c. Russie (Crimée) [GC], n^{os} 20958/14 et 38334/18, 25 juin 2024
Ülkü Ekinci c. Turquie, n^o 27602/95, 16 juillet 2002

—V—

V.I. c. République de Moldova, n^o 38963/18, 26 mars 2024
Văleanu et autres c. Roumanie, n^{os} 59012/17 et 27 autres, 8 novembre 2022
Varga et autres c. Hongrie, n^{os} 14097/12 et 5 autres, 10 mars 2015
Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n^o 2) [GC], n^o 32772/02, CEDH 2009
Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse [GC], n^o 53600/20, 9 avril 2024
Virabyan c. Arménie, n^o 40094/05, 2 octobre 2012

—W—

Wałęsa c. Pologne, n^o 50849/21, 23 novembre 2023
Wasserman c. Russie (n^o 2), n^o 21071/05, 10 avril 2008
Willems et Gorjon c. Belgique, n^{os} 74209/16 et 3 autres, 21 septembre 2021

—Y—

Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye [GC], n^o 15669/20, 26 septembre 2023

—Z—

Zorica Jovanović c. Serbie, n^o 21794/08, CEDH 2013